Le 04/08/2021

DDT de l'Aisne
50 Boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex
Tel : 03 23 24 64 00

Nos Réf :

Objet : Dossier de demande d'Enregistrement relatif à la construction d'une déchèterie

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver sous ce pli le dossier complet de demande d'Enregistrement porté par la Communauté de Communes du Pays du Vermandois. Ce dossier, jugé complet et régulier, concerne le projet de construction d'une déchèterie.

Les activités soumises à Enregistrement sont :

- Rubrique 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux.

Comme mentionné dans le courrier du 04 Aout 2021, vous trouverez ci-joint :

- Deux exemplaires papiers du dossier,
- Deux versions informatiques sous clé USB.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT - ICPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS
RD 1044
Hameau de Riqueval
02 420 BELLICOURT

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT

Construction d'une déchèterie publique

Rapport établi dans le cadre de notre mission définie dans le contrat n°17 0 M 0 101 établi en 2017

Communauté de Communes du Pays du Vermandois

ADRESSE DU SITE
ZAC du Moulin Mayeux
02 110 Bohain-en-Vermandois

TYPE D'INSTALLATION : Déchèterie publique

N° D'AFFAIRE : 2010EK1K0000030
DESIGNATION : DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE
DATE DU DOSSIER : 04/08/2021 **REFERENCE DU DOSSIER : EK1K0/20/930**
VERSION 2

SOCOTEC ENVIRONNEMENT
Pôle Nord-Est
Agence BOURGOGNE CHAMPAGNE
59 Rue Raymond Poincaré - CS 50252
10004 TROYES Cedex
Tél. : 03 25 73 62 70 - hse.bourgogne-champagne@socotec.com

Email : hermann.kablan@socotec.com

Intervenant : Hermann KABLAN
Qualité : Chargés d'affaires HSE
Signatures :

Nombre de page(s) : 88 pages

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE
www.socotec.fr

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT 6

2. IDENTITE DU DEMANDEUR 7
2.1. RAISON SOCIALE 7
2.2. ADRESSE SU SIEGE SOCIAL 7
2.3. FORME JURIDIQUE 7
2.4. ADRESSE DU SITE CONCERNE 7
2.5. CODE A.P.E/NAF 7
2.6. NUMERO SIRET 7
2.7. SIGNATAIRE DE LA DEMANDE 7
2.8. PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU DOSSIER 7
2.9. PROPRIETAIRE DU TERRAIN 7

3. MOTIVATION DU PROJET 8

4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION 9
4.1. LOCALISATION 9
4.2. COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DU PUBLIC 9

5. DESCRIPTIONS DES ACTIVITES DU SITE 12
5.1. HISTORIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS EN VERMANDOIS 12
5.1.1. ACTIVITES PROJETEES 12
5.1.2. EFFECTIFS ET HORAIRES DE TRAVAIL 12
5.2. DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS PROJETEES 12
5.2.1. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS 12
5.2.2. FONCTIONNEMENT DU SITE ET RUBRIQUES ICPE 13
5.2.3. GESTION DE L'EAU 14

6. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR L'INSTALLATION 19

7. RUBRIQUES LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS 21

8. ANNEXE A L'ARTICLE R122-2 22

9. PJ N°4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME 23

10. PJ N°5 - DESCRIPTIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 30
10.1. CAPACITES TECHNIQUES 30
10.2. CAPACITES FINANCIERES 30
10.3. GARANTIES FINANCIERES 30
10.4. CESSATION D'ACTIVITE 30
10.5. USAGE FUTUR DU SITE 31

11. PJ N°6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A LA REGLEMENTATION ICPE 32
11.1. REVUE DE CONFORMITE LIEE A L'ARRETE DU 26/03/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2710-2 (INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DECHETS NON DANGEREUX APPORTES PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 32
11.2. REVUE DE CONFORMITE LIEE A L'ARRETE DU 27/03/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2710-1 (INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DECHETS DANGEREUX APPORTES PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL) 52

12. PJ N°7 – JUSTIFICATIF DE DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS 69

13. PJ N°10 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 70

14. PJ N°11 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT 70

15. PJ N°12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES 70
15.1. - COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU SDAGE 70
15.2. - COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU SAGE 76
15.3. - COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES 78
15.4. – DECHETS 78
15.4.1. GESTION DES DECHETS DU SITE 78
15.4.2. COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 78
15.4.3. - COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS 79
15.5. - COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS "NITRATES" 81
16. PJ N° 13 EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000 82
16.1. – LES ZSC 82
16.2. – LES ZPS 82
16.3. – LES AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES 83
16.3.1. – LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) 83
16.3.2. – ZONES HUMIDES 85
16.3.3. – BIOTOPE 86
16.3.4. – SITES INSCRITS 86
16.3.5. – PARC NATIONAL 86
16.3.6. – PARC NATUREL REGIONAL 86
16.3.7. – RESERVE NATURELLE 87
16.3.8. – RESERVE NATURELLE MARIN 87
16.3.9. – AUTRES ZONES NATURELLES 87
17. ANNEXES 88

FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET SUR FOND IGN – ECHELLE 1/25000 (SOURCE GEOPORTAIL) 10
FIGURE 2 : ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET (SOURCE GEOPORTAIL) 10
FIGURE 3 : ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DU PROJET (SOURCE GOOGLE MAPS) 11
FIGURE 4 : PLAN DU SITE 16
FIGURE 5 : AFFECTATION DES LOCAUX ET PLAN COUPE 17
FIGURE 6 : AFFECTATION DES LOCAUX ET PLAN COUPE 18
FIGURE 7 : ZONAGE PLU 23
FIGURE 8 : CARTE ZONE NATURA 2000 A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : GEOPORTAIL) 83
FIGURE 9 : ZNIEFF DE TYPES I ET II A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : INFO TERRE) 85
FIGURE 10 : LOCALISATION ZONES HUMIDES 86

TABLEAUX

TABLEAU 1 : PARCELLES DU SITE 9
TABLEAU 2 : DECHETS DANGEREUX 13
TABLEAU 3 : DECHETS NON DANGEREUX 14
TABLEAU 4 : RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS 20
TABLEAU 5 : RUBRIQUE LOI SUR L'EAU CONCERNEE PAR LES INSTALLATIONS 21
TABLEAU 6 : ANNEXE ARTICLE R122-2 22
TABLEAU 7 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS DU PLU DE LA COMMUNE DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS 29
TABLEAU 8 : CAPACITES FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS EN VERMANDOIS 30
TABLEAU 9 : REVUE DE CONFORMITE DE L'ARRETE MINISTERIEL – RUBRIQUE 2710-2 ENREGISTREMENT 51
TABLEAU 10 : REVUE DE CONFORMITE – RUBRIQUE ICPE 2710-1 DECLARATION 68
TABLEAU 11 : JUSTIFICATIF DEMANDE D'AMENAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS 69
TABLEAU 12 : COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE 2016-2021 75
TABLEAU 13 : COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SAGE 77
TABLEAU 14 : COMPATIBILITE DU SITE VIS-A-VIS DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS POUR LA PERIODE 2014-2020 78
TABLEAU 15 : COMPATIBILITE DU SITE VIS-A-VIS DU PROJET DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION HAUTS DE FRANCE 80
TABLEAU 16 : DESCRIPTION DES ZNIEFF A PROXIMITE DU PROJET 84

1. OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La présente demande porte sur l'enregistrement d'une déchèterie sur la Zone d'activité Moulin Mayeux sur la commune de Bohain-en-Vermandois (02), pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Le projet sera implanté sur les parcelles 321 et 262, section W du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Bohain-en-Vermandois.

Les coordonnées Lambert II étendu du site sont :

- X : 679703. 1 m ;
- Y : 2554263. 12 m.

Le site de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois sera soumis à Enregistrement sous **la rubrique ICPE** suivante :

- **Rubrique 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux.**

Le site sera également soumis à Déclaration avec Contrôle Périodique sous la rubrique ICPE :

- **Rubrique 2710-1 : Installation de collecte de déchets dangereux.**

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

2.1. Raison sociale

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS

2.2. Adresse su siège social

RD 1044 - Hameau de Riqueval
02 420 BELLICOURT

2.3. Forme juridique

Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

2.4. Adresse du site concerné

ZAC du Moulin Mayeux
02 110 Bohain-en-Vermandois

2.5. Code A.P.E/NAF

3811Z (Collecte des déchets non dangereux)

2.6. Numéro SIRET

240 200 493 00031

2.7. Signataire de la demande

M. Marcel LECLERE
Président de la CCPV
RD 1044
Hameau de Riqueval
02 420 BELLICOURT

2.8. Personne chargée du suivi du dossier

M. Jérémy SLOTA
Responsable Service Déchets Ménagers
RD 1044
Hameau de Riqueval
02 420 BELLICOURT
om.direction@cc-vermandois.com
Tel : 03 23 09 33 61 / 07 86 56 99 91

2.9. Propriétaire du terrain

Terrains appartenant à Communauté de Communes du Pays en Vermandois.

3. MOTIVATION DU PROJET

La commune de Bohain-en-Vermandois dispose actuellement d'une déchèterie qui n'est plus aux normes au regard de la règlementation ICPE.

Depuis quelques années, ce site est régulièrement saturé et ne permet plus de répondre correctement aux besoins des usagers. De plus, les objectifs nationaux en matière de recyclage ont pour effet d'accroitre les quantités de déchets accueillis et de multiplier les catégories de matériaux.

Compte tenu du fait que la déchèterie actuelle :

- N'est plus aux normes d'un point de vue ICPE ;
- Dispose d'une capacité d'accueil du public limitée ;
- A une configuration ne permettant des aménagements souhaités.

La communauté de Communes du Pays du Vermandois a décidé de construire une nouvelle déchèterie sur un nouveau terrain.

Ainsi, le projet vise à:

- Mettre à disposition des installations nouvelles, adaptées et performantes ;
- Construire des installations disposant d'une capacité d'accueil en phase avec les objectifs nationaux en matière de recyclage des déchets ;
- Construire des installations conformes à la règlementation ICPE.

Le choix de la zone d'implantation du projet, quant à lui, s'explique par la volonté de situer les installations dans un secteur adapté, à l'écart de l'urbanisation, peu nuisible pour l'environnement immédiat.

Il est important de préciser que la zone d'implantation du projet est une zone d'activité.

4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

4.1. Localisation

Le terrain se situe sur la commune de Bohain-en-Vermandois (02), précisément dans la Zone d'Activité du Moulin Mayeux. Les parcelles cadastrales concernées sont :

Section	Parcelles	Surfaces	Surface totale
W	262	2 959 m²	**31 996 m²**
	321	29 037 m²	

TABLEAU 1 : Parcelles du site

Ces parcelles sont actuellement des terrains cultivés. Elles appartiennent à la Communauté de Communes du Pays en Vermandois.

L'environnement immédiat du site est caractérisé par :

- Au **Nord,** des terrains cultivés;
- Au **Sud,** les entreprises Manufacture Française de Lin et Maudens Travaux & Démolition en limite de propriété, un atelier mécanique (à 80 m), la structure Gamm Vert (à 90 m), la Biscuiterie Dutoit (à 100 m) et la D8 (à 90 m) ;
- A **l'Est,** Intermarché Super en limite de propriété et une habitation à 60 m ;
- A **l'Ouest,** des terrains cultivés.

Les installations industrielles les plus proches du projet sont :

- Déchèterie de la Communauté de Communes du Pays en Vermandois (soumise à Enregistrement) au Sud, à 280 m du projet ;
- Stock Auto (soumise à Enregistrement) à 800 m au Nord du projet.

La **première habitation** se situe à 60 m, à l'Est des parcelles du projet.

L'Etablissement Recevant du Public (ERP) le plus proche se situe au Sud du projet, à 90 m ; il s'agit du magasin Gamm Vert.

La voie routière la plus proche est implantée au Sud; il s'agit de la D8 (Route de Saint Quentin) à 90 m, du projet.

L'accès au site, par les véhicules légers et les poids lourds, se fera par le Sud, depuis une voie reliant la Zone d'Activité à la D8.

4.2. Communes concernées par l'information du public

Conformément à l'article R512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information du public.
Il s'agit des communes de Bohain-en-Vermandois et de Fresnoy-le-Grand (située à l'Ouest du projet).

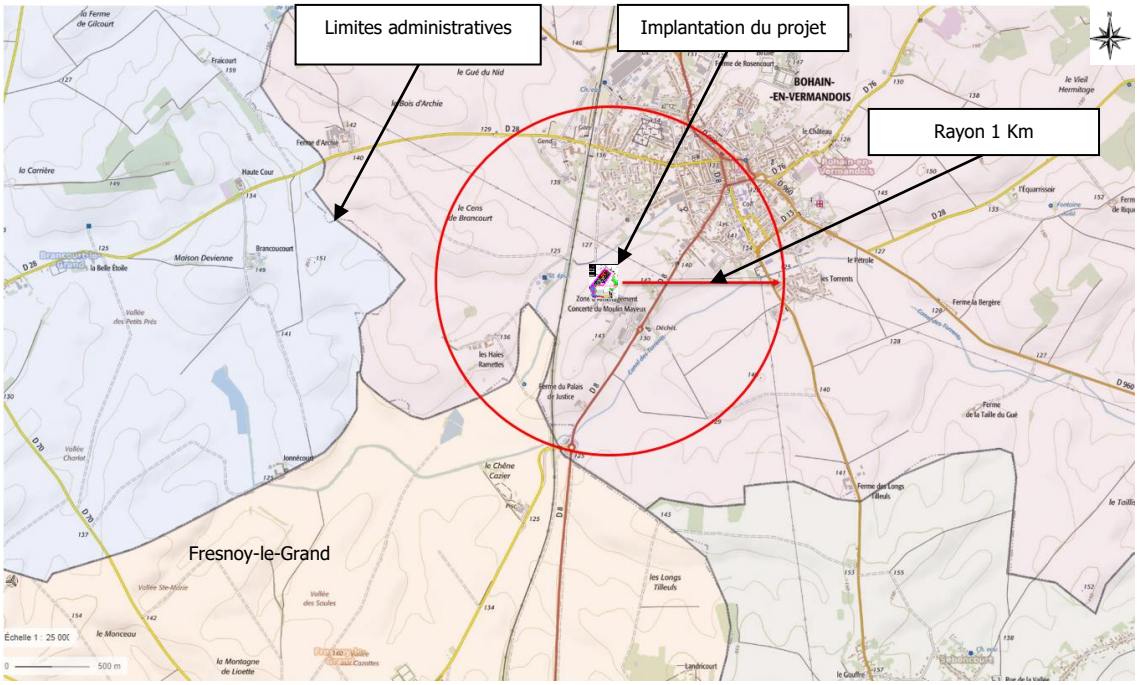

FIGURE 1 : Localisation du projet sur fond IGN – Echelle 1/25000 (source Géoportail)

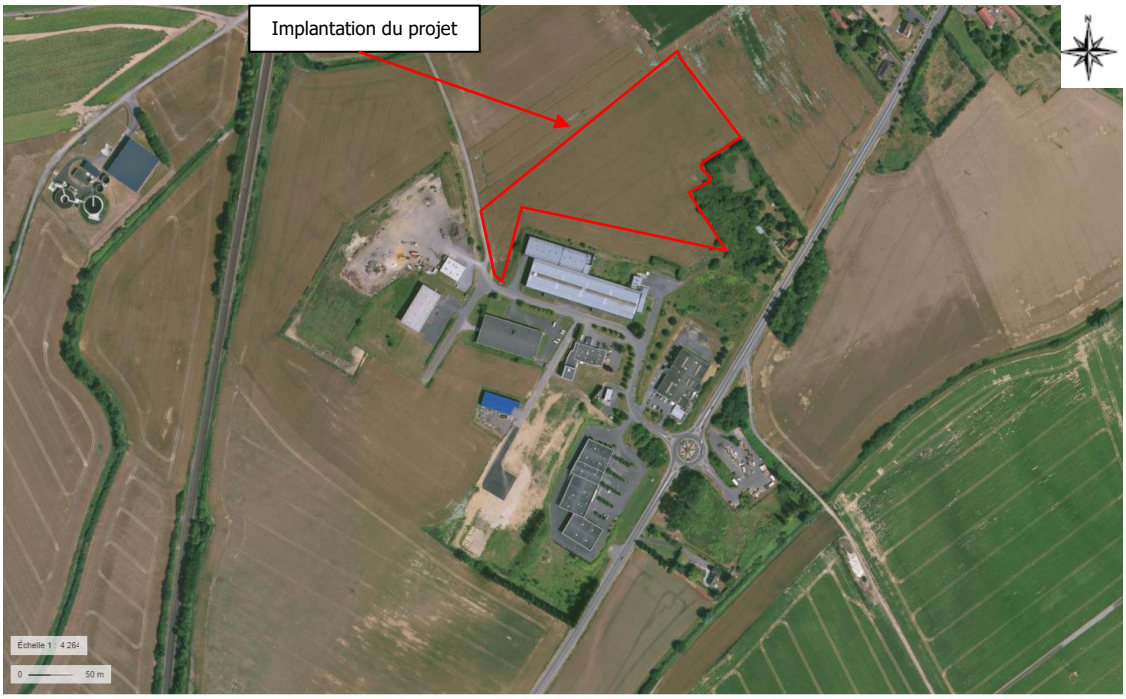

FIGURE 2 : Zone d'implantation du projet (source Géoportail)

FIGURE 3 : Environnement immédiat du projet (Source Google Maps)

5. DESCRIPTIONS DES ACTIVITES DU SITE

5.1. Historique de la Communauté de Communes du Pays en Vermandois

La Communauté de Communes du Pays du Vermandois regroupe 54 communes qui s'étendent sur 448 Km². Elle détient la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés et a transféré sa compétence de traitement au syndicat départemental Valor'Aisne en 2003. Elle dispose de trois déchèteries sur son territoire situées à Bohain-en-Vermandois, à Joncourt et à Vermand.

5.1.1. Activités projetées

Le site abritera une déchèterie collectant des déchets en provenance d'usagers du territoire. Envisagée sur une superficie de 31 996 m², le terrain du site sera réparti de la façon suivante :

- Surfaces imperméabilisées: 10 740 m² ;
- Bassins étanches : 1 105 m² ;
- Espaces verts : 11 505 m².

La Communauté de Communes du Pays du Vermandois est propriétaire des terrains.

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN MASSE DU SITE

5.1.2. Effectifs et horaires de travail

Le site disposera probablement de trois agents de déchèterie.

Les installations pourraient fonctionner de la façon suivante :

- Du 1er avril au 31 octobre :
  - Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi : 9H00-12H00 / 13H00-18H00 ;
- Du 1er novembre au 31 mars :
  - Lundi, mercredi, vendredi, samedi : 9H30-12H00 / 13H00-17H00 ;
  - Mardi : 13H00-17H00.

Les installations ne connaitront pas de fermeture annuelle.

5.2. Description générale des installations projetées

5.2.1. Description des équipements

Le site sera implanté sur une parcelle de 31 996 m² comprenant

- Bâtiments (510 m²) décomposés en:
  - Local gardien ;
  - Local électrique et locaux sociaux ;
  - Locaux de stockage des déchets dangereux ;
  - Garage pour l'engin de manutention ;
- Dalle béton de 600 m² pour le stockage des déchets verts et de gravats ;
- Zone de stockages de 12 bennes affectées aux déchets non dangereux (500 m²) ;
- Zone de reprise de bennes de 150 m² ;
- Deux ponts bascules (un affecté aux usagers et l'autre aux professionnels) ;
- Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie;

- Bassin de stockage des eaux pluviales.

L'ensemble du site sera alimenté en électricité depuis un transformateur général.

5.2.2. Fonctionnement du site et Rubriques ICPE

La liste des déchets acceptés ainsi qu'un plan de circulation seront affichés à l'entrée du site. Les déchets acheminés sur le site seront contrôlés ; les déchets sortants seront pesés grâce à un pont bascule implanté sur la voie d'accès Poids Lourds.

Les usagers seront orientés selon la catégorie des déchets transportés. Un agent de déchèterie sera présent afin de contrôler les opérations de déchargement.

L'ensemble des opérations de chargements, effectuées par les transporteurs, sera encadré par des protocoles de chargements et de déchargements.

Les déchets acheminés sur le site seront de deux types :

❖ Déchets dangereux

Les déchets dangereux seront stockés dans des zones dédiées, sur rétentions adaptées (pour les déchets liquides) et suivant leurs compatibilités. Un bâtiment réparti en 6 boxes fermés sera affecté au stockage de ces déchets.

Les déchets réceptionnés seront constitués de :

Types de déchets	Mode de collecte	Quantité (t)
Emballages Vides Souillés EVS:	1 benne étanche de 30 m³ fermée	1.11 t
Aérosols	1 Caisse de 70 l	0.02 t
Solides pâteux	3 Caisses palettes 1000 l	1.10 t
Batteries	1 Caisse de 650 l	0.14 t
Produits Non Identifiés (PNI)	3 Caisses palettes 1000 l	0.198 t
Produits phytosanitaires	1 Caisse de 70 l	0.02 t
Acides	1 Caisse de 70 l	0.011 t
Solvants	Caisses de 70 l	0.012 t
Filtres à huiles	1 Caisse de 70 l	0.033 t
Huiles de vidanges	1 Cuve de 1000 l	0.92 t
Huiles végétales de cuisine	2 futs 150 l	0.27 t
Cartouches d'encre	2 box carton	0.025 t
Piles	2 Fûts de 200 l	0.44 t
Lampes et néon	2 caisses palettes 1000 l	0.30 t
D3E	4 Caisses grillagées	1.2 t
GEM froid	/	0.94 t
Radiographie	1 Caisse de 750 l	0.2 t
Total		***6.94 t***

TABLEAU 2 : Déchets dangereux

Les agents affectés à la réception de ces déchets seront formés conformément à la règlementation. L'enlèvement de ces déchets sera effectué sur des surfaces imperméabilisées afin d'éviter toute pollution du sol et sous-sol.

❖ Déchets non dangereux

Ces déchets seront stockés dans des bennes étiquetées ; les quais seront équipés de murets de 70 cm afin de protéger les usagers des risques de chutes en contrebas. Certains déchets (déchets verts, gravats…) seront stockés sur des plateformes ou dalles dédiées.

Les DEEE type GEM (Gros électroménagers), les PAM (Petit électroménagers) et les pneus seront stockés dans des locaux dédiés.

Le tableau ci-dessous présente les types de déchets reçus et stockés:

Types de déchets	Mode de collecte	Volume
Encombrants	3 bennes 30 m³	90 m³
Métaux	1 benne 30 m³	30 m³
Bois	2 bennes 30 m³	60 m³
Carton	1 benne 30 m³	30 m³
DEA	1 benne 30 m³	30 m³
DEA (matelas)	1 benne 30 m³	30 m³
Plâtre	1 benne 30 m³	30 m³
PVC	1 benne 30 m³	30 m³
Polystyrène	1 benne 30 m³	30 m³
Gravat valorisable	Plateforme	320 m³
Gravat non valorisable	Plateforme	223 m³
Déchets verts	Plateforme	442 m³
Textile	2 containers de 1 m³	2 m³
Verre	4 containers 4 m³	16 m³
Pneus	/	30 m³
DEEE : équipements hors froid	/	15 m³
DEEE : Petits appareils en mélange	9 grilles 1 m³	9 m³
Total		***1 432 m³***

TABLEAU 3 : Déchets non dangereux

Lors des opérations de reprises ou d'enlèvements de bennes, un balisage sera réalisé.

Au regard de l'activité envisagée, de la quantité et du volume des déchets susceptibles d'être présents sur le site, les installations sont concernées par la rubrique **ICPE 2710** (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

❖ **Autres**

Une cuve aérienne de gasoil (400 l) affectée à l'approvisionnement d'un engin de manutention sera présente. Cette cuve équipée d'un pistolet sera disposée sur une rétention adaptée dans le local de stockage véhicule. Le volume annuel de gasoil distribué est estimé à 2,5 m³. Le projet est donc concerné par les rubriques **ICPE 4734** (Stockage de produits pétroliers) et **1435** (Station-service).

5.2.3. Gestion de l'eau

❖ **Approvisionnement en eau**

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la ville de Bohain-en-Vermandois. L'eau de ville sera uniquement affectée aux usages domestiques. La consommation estimée est de 38 m³/ an en considérant qu'une personne consomme 0,05 m³/J pour 251 jours de fonctionnement (effectif du site = 3 personnes).

❖ **Rejets**

- Eaux domestiques

Les eaux usées seront exclusivement des eaux sanitaires dues aux usages du personnel (toilettes, lavabos, etc.). Leur volume sera directement lié à la consommation définie ci-dessus.

Ces rejets représenteront une charge polluante en matière organique qui sera dirigée vers la STEP de Bohain-en-Vermandois ayant une capacité de traitement de 9 150 équivalent/habitant.

Cette STEP est en capacité d'accueillir ces eaux (Cf. Annexe 3).

- Eaux résiduaires

Les installations ne rejetteront pas d'eaux résiduaires.

- Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures seront collectées puis stockées dans une cuve enterrée de 20 m³ avec un trop plein vers le réseau. Cette eau, servira après filtration, aux sanitaires ainsi qu'au nettoyage et à l'arrosage.

- Eaux pluviales de voiries

Ces eaux peuvent se charger de matières en suspension provenant de l'érosion des surfaces aménagées. La charge polluante des eaux pluviales sera fonction de plusieurs facteurs et notamment :

- Du type d'activité ;

- De la fréquence des balayages ou autre entretien ;
- De la période de temps sec ayant précédé la pluie.

De plus, une pollution accidentelle est possible et peut être principalement liée à des déversements d'hydrocarbures et d'huiles (rupture des réservoirs, de contenants…).

Afin de limiter les pollutions, la collecte des eaux pluviales de voiries se fera à travers un réseau spécifique. Ces eaux seront reprises et traitées par des noues étanches (compactage du limon traité à la chaux et géotextile GEOCLEAN sous la terre végétale absorbant les hydrocarbures) ou par des fossés béton suivant les zones, et rejetées dans un bassin ayant un volume utile de 750 m³. Le volume utile des noues et fossés béton sera de 520 m³. De plus un séparateur hydrocarbure sera installé.

L'ensemble de ces eaux collectées et traitées se rejettera dans le réseau de la ZAC du Moulin Mayeux avec un débit de fuite de 5l/s.

ANNEXE 3 : Fiche technique Géotextile et étude hydraulique

- Eaux d'extinction incendie

Selon la méthode de calcul D9, les besoins en eau du site pour la défense incendie sont estimés à 120 m³. Ce volume pourra être assuré par deux poteaux incendie repartis sur le site à moins de 100 m de chaque zone de stockage des déchets.

Alimentés par le réseau de la commune de Bohain-en-Vermandois avec 4 bars de pression, Ces poteaux incendie pourront fournir chacun un débit de 60 m³/h à 1 bar de pression.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées dans le bassin étanche de 230 m³ situé au Sud des installations. Il est important de préciser que les bâtiments de stockage des déchets dangereux disposent de rétentions intégrées ; un volume total de 7,8 m³ pourra également être confiné dans ces bâtiments en cas d'incendie.

Deux vannes de sectionnement ou bypass (l'une en aval du bassin de confinement et l'autre à l'Est du bassin de stockage des eaux pluviales) permettront d'orienter et d'isoler les eaux potentiellement polluées et les eaux d'extinction incendie aussi bien dans le réseau des eaux pluviales de voiries que dans le bassin de confinement.

Après l'incendie, ces eaux confinées seront analysées ; suivant le résultat des analyses, ces dernières seront soit pompées puis acheminées vers les filières de traitement agréées soit rejetées dans le milieu récepteur dans les limites autorisées.

Le volume des eaux d'extinction incendie a été déterminé selon la méthode D9A.

ANNEXE 4 : D9/D9A et Avis du SDIS

- Eaux des surfaces non imperméabilisées

Les eaux de certaines surfaces enherbées s'infiltreront directement dans le sol.

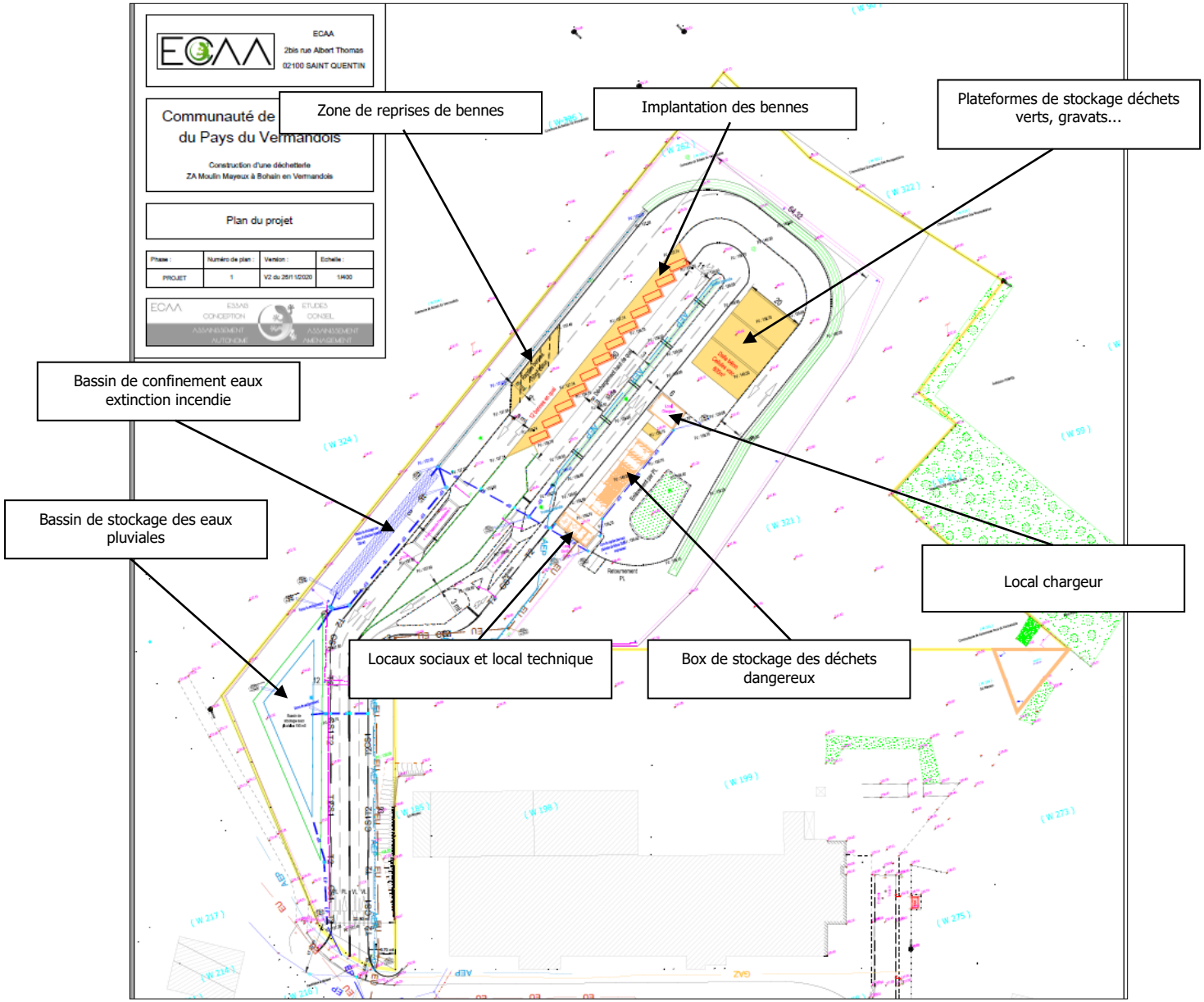

FIGURE 4 : Plan du site

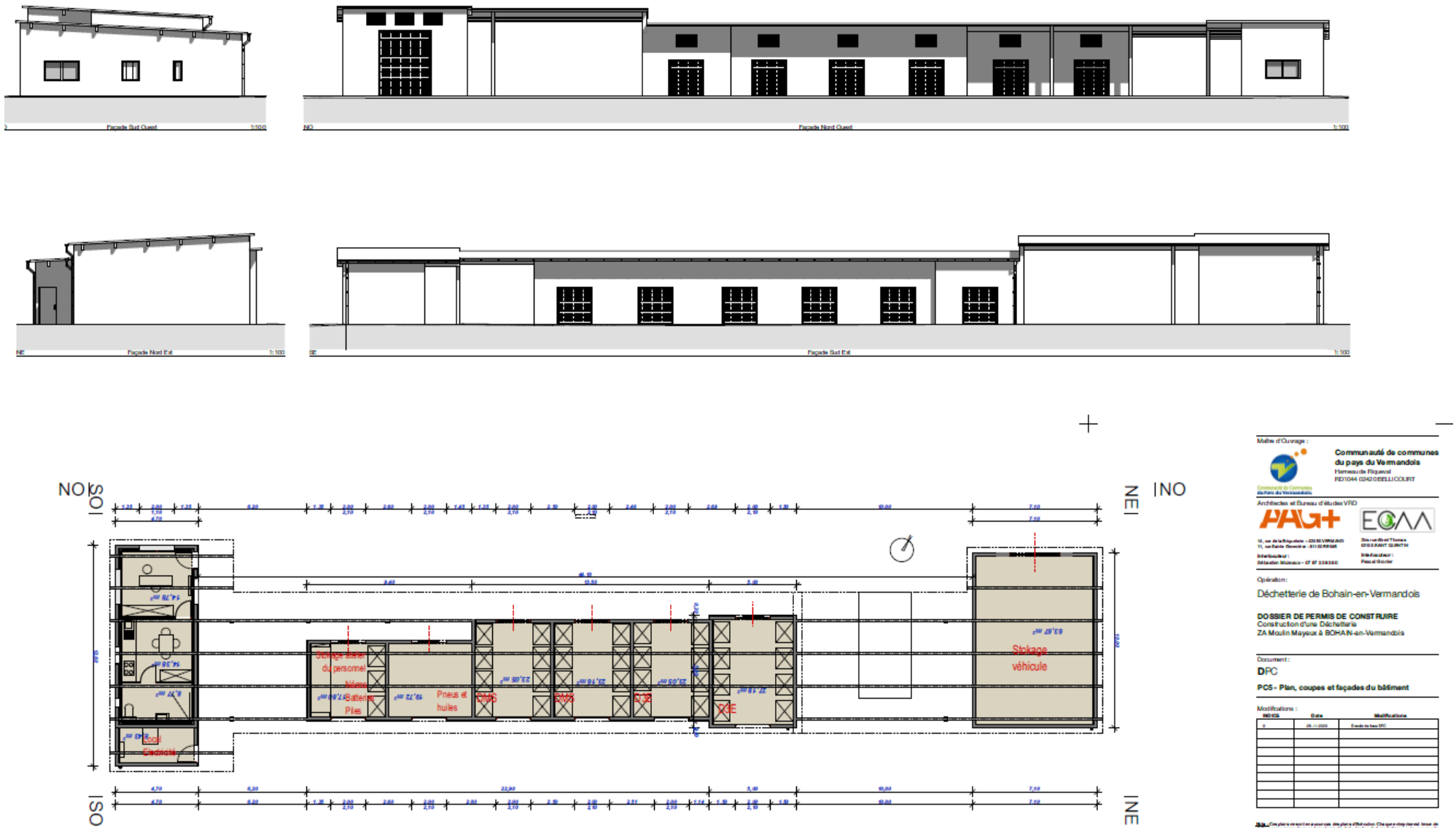

FIGURE 5 : Affectation des locaux et plan coupe

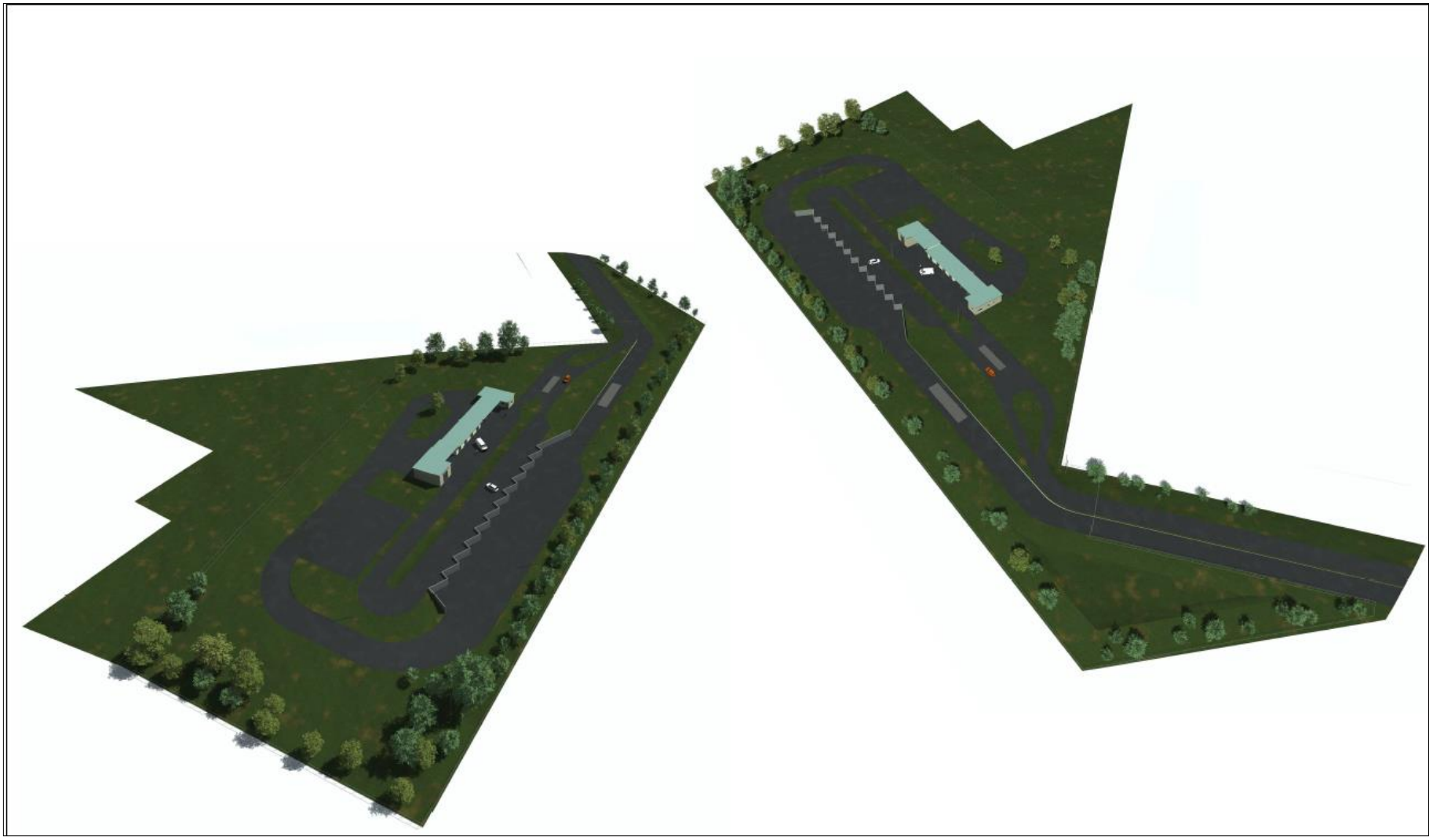

FIGURE 6 : Affectation des locaux et plan coupe

6. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR L'INSTALLATION

Les rubriques I.C.P.E concernées par la présente demande sont mentionnées dans le tableau suivant.

D = régime de Déclaration - DC = régime de Déclaration, soumis à contrôle périodique - E = Enregistrement, A = régime d'Autorisation - NC = Non Classé

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présentes dans les installations étant : a) Supérieure ou égale à 7 t A b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t DC	Présence de bacs ou caisses de collectes de déchets apportés par des usagers (Pots de peintures, aérosols, emballages souillés…). Quantité de déchets susceptibles d'être présents (Q) étant de **6,94 t** **1 t < Q < 7 t**	Déclaration avec Contrôle Périodique
	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ E b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ DC	Présence de : 12 bennes de 30 soit 360 m³ 3 plateformes soit 985 m³ au total 6 containers soit 18 m³ au total 9 grilles soit 9 m³ au total Pneus : 30 m³ DEEE hors froid : 30 m³ Volume de déchets susceptibles d'être présents (V) étant **1 432 m³.** **V > 300 m³**	**Enregistrement**
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ E 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC	Le volume annuel de carburant distribué (V) est de **2,5 m³** **V < 500 m³**	Non classé

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t **A** b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total **E** c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total **DC** Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	Stockage de gasoil dans une cuve aérienne (Q) = 400 l Masse volumique gasoil = 830 kg/m³ soit 0,33 t **Q < 50 t**	Non classé

TABLEAU 4 : Rubriques ICPE concernées par les installations

7. RUBRIQUES LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS

La rubrique relative à la loi sur l'eau concernée par la présente demande est mentionnée dans le tableau suivant.

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT PROJETE
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptes par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha **A** Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha **D**	Surface totale du projet (S) =**31 996** m² soit **3,2 ha.** Présence d'un bassin étanche de collecte des eaux pluviales du site. Absence de rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol. Eaux pluviales rejetées dans le réseau public (réseau de la ZAC).	**Non concerné**

TABLEAU 5 : Rubrique Loi sur l'eau concernée par les installations

Le projet n'est pas concerné par un dossier loi sur l'eau.

8. ANNEXE A L'ARTICLE R122-2

Il est repris ci-dessous le positionnement du site au regard du besoin d'établir une évaluation environnementale en application du I de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Positionnement
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Construction d'une déchèterie devant accueillir des déchets dangereux et non dangereux. Absence de procédé d'élimination ou de valorisation des déchets Non concerné
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).		
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².	Surface totale de la parcelle : **31 996 m² soit 3.2 ha** Surface de plancher 510 m² **Non concerné**
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².	

TABLEAU 6 : Annexe Article R122-2

Le projet ne conduit pas à un dépassement des seuils des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2. Il n'est pas concerné par la procédure cas par cas au titre des travaux, construction et opérations d'aménagement.

9. PJ N°4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain se situe sur la commune de Bohain-en-Vermandois, précisément dans la Zone d'Activités du Moulin Mayeux. Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles 321 et 262 de la zone UZ du Plan Local d'urbanisme de la commune de Bohain-en-Vermandois dont la dernière modification a été approuvée le 17/12/2015.

La figure ci-dessous présente la localisation du projet en zone UZ.

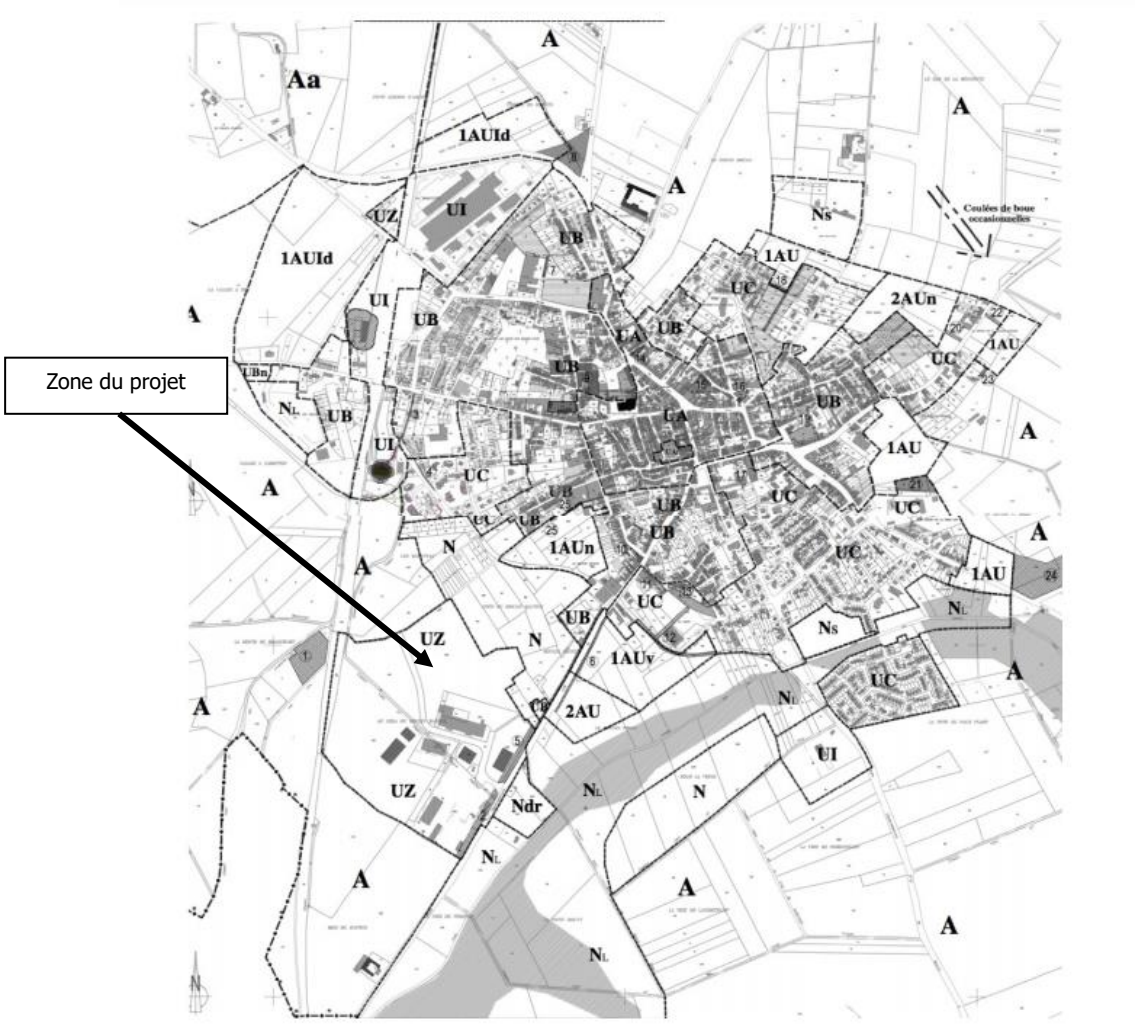

FIGURE 7 : Zonage PLU

La zone UZ, secteur d'implantation du projet, fait partie des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Cette zone englobe la zone d'activités artisanales, industrielles et commerciales du secteur « Moulin Mayeux ».

Les dispositions prévues par la Communauté de Communes du Pays du Vermandois en vue de respecter les exigences de la zone UZ du PLU sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Dispositions prévues en zone UZ	Dispositions prévues sur le site
Dans l'emprise couverte au plan n°4.2.C « Annexes » par la zone dite de bruit (100 mètres de part et d'autre de la RD n°8) des normes d'isolation acoustique seront imposées pour les constructions d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, à l'exclusion des extensions des habitations existantes.	
ARTICLE UZ 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
- d'une manière générale, les constructions et installations ne répondant pas aux conditions de l'article UZ2 - les constructions à usage d'habitation, de commerce de détail sous réserve de l'article UZ2 - les dépôts de véhicules hors d'usage - l'ouverture de toute carrière - les campings et les caravanings - les activités ou installations soumises ou non à autorisation préalable par la loi du 19 juillet 1976 et ses textes d'application qui seraient susceptibles de provoquer des gênes jugées inadmissibles pour le voisinage ou le milieu naturel notamment du point de vue des odeurs et fumées en raison de la proximité des zones d'habitat - les affouillements et exhaussements du sol non liés à des impératifs techniques d'aménagement rationnel de la zone.	**Conforme :** Les installations répondent aux conditions de l'article UZ2. Le site n'occasionnera ni gêne ni odeur.
ARTICLE UZ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
A condition que les voies et réseaux soient exécutés : - les constructions et installations à usage industriel, artisanal, de bureaux et de services - les constructions à usage d'habitation destinées au logement du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements - les commerces, les services sociaux, sportifs ou de loisirs directement liés à l'activité de la zone - les commerces et les équipements publics ou d'intérêt général dont la nature ne permet pas l'insertion en zone d'habitation - les affouillements et exhaussements du sol. Dans l'emprise couverte au plan de zonage par la trame pointillée inscrite le long de la voie S.N.C.F. CREIL-JEUMONT classée de type l, les constructions d'habitation sont soumises aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.	**Conforme :** Le site est une déchèterie répondant aux exigences d'une installation classée. A ce titre, il s'agit une installation à usage industriel.
ARTICLE UZ 3 - ACCES ET VOIRIE	
Les accès doivent être adaptés à la circulation des véhicules automobiles poids lourds et avoir une largeur d'au moins 5 mètres sur la voie publique ou privée.	**Conforme :** Le projet est implanté dans une Zone d'Activité disposant déjà de voies d'accès. Les voies d'accès du site (VL et PL) ont des largeurs minimales de 6 m.
Les voies publiques desservant les terrains industriels devront avoir une chaussée d'au moins 6 mètres de largeur pour une plate-forme minimale de 10 mètres d'emprise. Les accès aux établissements seront étudiés de manière à permettre à tous les véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre.	**Conforme :** Le projet est implanté dans une Zone d'Activité disposant déjà de voies d'accès. Le site reste accessible aux VL et PL sans manœuvres.

Dispositions prévues en zone UZ	Dispositions prévues sur le site
Sur la voirie primaire le nombre d'accès par lot est limité à deux. L'accès sur la RD 8 sera unique et soumis aux conditions définies par l'autorisation du service gestionnaire de la voirie.	**Conforme :** Le projet est implanté dans une Zone d'Activité disposant déjà de voies d'accès permettant de rejoindre la RD8. Une seule voie d'accès reliera le site à la RD8.
ARTICLE UZ 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable, après avis des services compétents	**Conforme** : Le site sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Bohain-en-Vermandois.
Alimentation en eau industrielle L'alimentation en eau industrielle par captage ou forage particulier susceptible de satisfaire, sans préjudice pour l'environnement, les besoins prévisibles, peut être autorisée par les services compétents après fourniture par le demandeur d'une étude spécifique réalisée par un bureau d'étude compétent.	**Sans objet :** Il n'y aura pas d'alimentation en eau industrielle.
Assainissement Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toute construction. Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où : - il est conforme aux prescriptions en vigueur concernant les fosses toutes eaux ou appareils équivalents et le dispositif d'épuration ; - les eaux traitées soient évacuées dans le respect des textes réglementaires ; - il est en adéquation avec la nature du sol ; - il est conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction raccordée au réseau collectif aboutissant à la station d'épuration dans un délai de 2 ans après la mise en service de celui-ci	**Conforme :** Le site sera raccordé au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines. Un réseau est présent dans la ZAC.
Eaux résiduaires des activités Lorsqu'elle est possible, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par le maître d'ouvrage assainissement et à la signature d'une convention de déversement définissant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques applicables à ce rejet.	**Sans objet :** Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires.
Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs. Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol. Si la réinfiltration à la parcelle s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux	**Conforme :** Les eaux pluviales de voiries du site seront collectées, traitées et drainées dans le réseau public. Le débit de fuite sera de 5l/s. Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans une cuve enterrée de 20 m³ affectée au nettoyage, aux sanitaires et à l'arrosage. Il n'y aura pas de stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Une autorisation et une convention de rejet seront établies avec le gestionnaire du réseau.

Dispositions prévues en zone UZ	Dispositions prévues sur le site
pluviales vers un réseau collecteur doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales sans pouvoir dépasser un rejet spécifique à 2 l/s/ha. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe. A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.	
Electricité - Téléphone – Télédistribution Les réseaux doivent être souterrains.	**Conforme :** Les réseaux seront souterrains.
ARTICLE UZ 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	**Sans objet**
ARTICLE UZ 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES	
Sauf contrainte architecturale, les constructions et installations devront être implantées à 5 mètres au moins de l'alignement. Les équipements publics ne sont pas soumis à cette règle et pourront éventuellement être implantés à l'alignement. Toute construction doit être implantée à une distance des limites de l'emprise S.N.C.F. au moins égale à 5 mètres et à une distance d'au moins 16,5 m de l'alignement de la R.D. 8.	**Conforme :** Les installations seront à 8 m au moins de l'alignement. Les installations seront implantées à 200 m au moins de la voie SNCF et à 80 m au moins de la RD8.
ARTICLE UZ 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions industrielles et installations diverses doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à leur demi-hauteur sans que cette distance puisse être inférieure à 5 mètres. Pour les constructions autorisées à usage de bureaux, logements, services sociaux ou de distribution de carburant, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à : - leur hauteur avec un minimum de 5 mètres s'il s'agit de murs percés de baies constituant l'éclairage essentiel de pièces principales ou de locaux de travail - leur de mi-hauteur avec un minimum de 3 mètres dans les autres cas.	**Conforme :** Les bâtiments seront implantés à 16 m au moins des limites de propriété. La hauteur maximale des bâtiments est de 5 m.
ARTICLE UZ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
La construction de plusieurs bâtiments sur une même propriété est autorisée à condition que :	**Conforme :** Le site disposera d'un bâtiment d'un seul tenant comprenant des locaux sociaux, un local électrique, 6 box de stockage fermés, d'un local de stationnement de l'engin de

Dispositions prévues en zone UZ	Dispositions prévues sur le site
- entre deux bâtiments, la distance ne soit jamais inférieure à 4 mètres et que l'espace libre soit conçu de manière à permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. - entre deux façades dont l'une au moins est percée de baies constituant l'éclairage essentiel du local, la distance ne soit pas inférieure à la hauteur de celle qui fait face à ces baies avec un minimum de 5 mètres.	manutention et de deux auvents. La distance entre les locaux de stockage et les bureaux & locaux sociaux est de 6 m.
ARTICLE UZ 9 - EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la surface de la parcelle. Les équipements publics ne sont pas soumis à cette règle et pourront éventuellement occuper toute la parcelle.	**Conforme :** L'emprise au sol des constructions est de 11 845 m² soit 37 % de la surface des parcelles.
ARTICLE UZ 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
Les constructions seront d'une hauteur maximale de 12 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Les enseignes publicitaires ainsi que l'éclairage seront situés au-dessous de l'acrotère ou de l'égout du toit. Les totems publicitaires sont interdits.	**Conforme :** La hauteur maximale des bâtiments est de 5 m.
ARTICLE UZ 11 - ASPECT EXTERIEUR	
Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une harmonie d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	**Conforme :** Les murs extérieurs des locaux seront en parpaing enduit.
Sont interdits - les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire. - l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses ... - Les teintes doivent s'harmoniser entre elles et, le cas échéant, avec le paysage environnant bâti ou non. Elles devront correspondre aux tonalités de vert et de gris. Le bardage sera horizontal et l'utilisation du bois ou de la brique est fortement préconisée. Dans ce cas, les teintes naturelles des matériaux seront préservées. Les constructions annexes et maisons de gardiennage doivent être traitées en harmonie avec les constructions principales. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que l'étage supérieur.	**Conforme :** Les façades seront enduites d'un ton pierre clair et d'un ton grège pour les volumes situés en extrémité. Les menuiseries seront grises. Les portes des box seront en métal perforés afin de permettre la ventilation ; des grilles de ventilations hautes en alu gris permettront le désenfumage réglementaire en cas d'incendie La couverture sera en bac acier teinte vert pâle. Les gouttières seront en zinc naturel. La charpente visible restera en bois naturel.
Les citernes de carburant, à gaz liquéfié, dépôts de matériaux ou de résidus ainsi que les installations similaires doivent être placés en des lieux peu visibles de la voie publique ou masqués par un rideau de verdure.	**Conforme :** La cuve gasoil de 400 l sera implantée dans un bâtiment clos.

Dispositions prévues en zone UZ	Dispositions prévues sur le site
<u>Clôtures</u> Les clôtures ne sont pas obligatoires. Dans le cas où des clôtures sont réalisées en limite de domaine public ou visibles de celui-ci, elles devront être établies de manière à ne créer aucune gêne pour la circulation. Les clôtures seront constituées d'un grillage doublé d'une haie vive composée d'arbustes d'essence locale. Concernant les clôtures végétales, qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales.	**Conforme :** Une clôture grillagée doublée d'une haie vive composée d'arbustes d'essence locale sera présente sur la périphérie des installations. Elle aura une hauteur de 2 m.
ARTICLE UZ 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules est interdit sur le domaine public hormis aux emplacements prévus à cet effet. Sur chaque parcelle, il doit être aménagé les aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel et de la clientèle. Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter des écrans boisés, dès lors que leur superficie est supérieure à 1.000 m². En outre, lorsque leur surface dépasse 2.000 m², les parkings seront divisés par des rangées d'arbres ou des haies vives afin d'en améliorer l'aspect.	**Conforme :** Aucun stationnement ne sera réalisé sur le domaine public. Les usagers fréquentant la déchèterie stationneront de façon momentanée, sur le site au droit des zones de vidages. Les agents de déchèterie stationneront sur le site (3 places). La superficie des zones de stationnement sera inférieure à 1000 m².
Pour les établissements commerciaux, les aires de stationnement doivent représenter au moins 60 % de la surface de vente. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs. Les aires de stationnement ouvertes au public doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places répartis sur l'ensemble du parking sous formes d'îlots (petits bosquets).	**Sans objet**
ARTICLE UZ 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
La surface des espaces verts et plantés ne peut être inférieure à 10 % de la surface totale de la parcelle. Les espaces verts devront être plantés en pleine terre.	**Conforme** : La surface des espaces verts sera de 35% au moins.
Il peut être imposé la création de haies ou de rideaux d'arbres à hautes tiges dans les espaces libres intérieurs, en ce qui concerne les activités, bâtiments ou installations qui, par leur bruit, leurs odeurs, leurs émanations ou leur aspect, seraient de nature à nuire au voisinage et à l'environnement. Ces haies peuvent être de 4 types : - haies fleuries - haies persistantes et épineuses - haies brise vent caduques - haies d'espèces mélangées sur deux rangs	**Conforme :** Les plantations correspondront à celles prescrites au présent article.
Les abords des accès ainsi que les dessertes internes de la zone d'aménagement pourraient faire l'objet d'un accompagnement végétal de type haie vive basse permettant de marquer l'entrée de la zone agglomérée. Le long de la RD n° 8, ces haies seront obligatoires (se reporter à l'étude « Entrée de Ville » jointe). La	**Conforme :** Des plantations sont prévues sur le site**.**

Dispositions prévues en zone UZ	Dispositions prévues sur le site
plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.	
ARTICLE UZ 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	**Sans objet**

TABLEAU 7 : Conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du PLU de la commune de Bohain-en-Vermandois

En conclusion, le projet de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois respecte les exigences du PLU.

10. PJ N°5 - DESCRIPTIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

10.1. Capacités techniques

La Communauté de Communes du Pays du Vermandois dispose d'une expérience significative dans la gestion des problématiques liées aux déchèteries. De ce fait, les élus sont sensibilisés aux thématiques environnementales et de sécurité.

Le personnel et l'encadrement sont sensibilisés aux thèmes que sont la santé, la sécurité au travail et la sûreté au sein des déchèteries cela, à travers une politique d'accueil au poste à l'embauche.

Des consignes et procédures encadrant l'activité seront présentes. Les différents responsables d'exploitations veilleront au respect et à l'application des prescriptions règlementaires.

10.2. Capacités financières

La Communauté de Communes du Pays du Vermandois dispose des capacités financières suivantes :

	2017	2018	2019	Moyenne
Budget annexe	3 840 145,26€	3 769 895,68 €	3 910 564,01 €	**3 840 201.65 €**

TABLEAU 8 : Capacités financières de la Communauté de Communes du Pays en Vermandois

10.3. Garanties financières

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le site sera soumis à Enregistrement pour les activités de collectes des déchets apportés par le producteur initial. Ces activités ne figurent pas sur la liste des installations classées soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

10.4. Cessation d'activité

Les produits dangereux seront évacués du site, en particulier les déchets dangereux et la cuve aérienne de gasoil.

Tous les produits combustibles (bois, cartons, emballages plastiques…) seront évacués afin d'éliminer les risques de départ de feu.

Il n'y a aura ni produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ni déchets industriels spéciaux stockés sur le site. Ainsi, au vu des activités et des mesures de précautions prises, le risque de pollution de sol semble écarté. Cependant, conformément à la réglementation, un mémoire sera fourni sur l'état du site et les mesures envisagées en cas de pollution avérée.

- *Evacuation des produits dangereux et déchets*

Les produits dangereux types chiffons et emballages souillés seront évacués du site. Tous les produits combustibles (bois, cartons, emballages) seront évacués afin d'éliminer les risques de départ de feu.

- *Démantèlement des matériels et des bâtiments*

A défaut de reprise du bâtiment par une autre entité, les matériels seront déposés, puis revendus ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment. La cuve enterrée (20 m³ de collecte d'eaux pluviales de toitures) sera retirée.

- *Réinsertion du site dans son environnement*

Le risque de pollution de sol semble écarté au vu des mesures de précautions qui sont prévues dans le présent dossier.

Cependant, conformément au code de l'environnement (partie installations classées, livre V), des articles Art. R. 512-74 et suivants, la société bénéficiant de l'autorisation d'exploiter le site devra notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte et qu'il permette un usage futur du site.
- Transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, au moment de la notification d'arrêt. Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
- Informer le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. Il lui transmettra dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comporteront notamment:
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- Transmettre le procès-verbal adressé par le préfet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

10.5. Usage futur du site

En application de l'Article R 512-6−1 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes du Pays du Vermandois a sollicité l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le site sera remis en état à la fin de l'exploitation. Les parcelles seront laissées, après utilisation, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU et exemptes de toute pollution.

Le courrier sollicitant l'avis du maire est présenté en annexe.

ANNEXE 5 : COURRIER RELATIF A L'USAGE FUTUR DU SITE

11. PJ N°6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A LA REGLEMENTATION ICPE

11.1. Revue de conformité liée à l'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans et autres dossiers joints au présent dossier.	Cf. Dossier ICPE
Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Dossier « installation classée » L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement - les consignes d'exploitation	Un classeur contenant l'ensemble des pièces exigées sera présent sur le site.	Dossier de demande en cours

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
- le registre de sortie des déchets - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Les accidents et incidents de nature à porter atteinte à l'environnement et aux tiers seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.	/
Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité ne sera implanté au-dessous ou en-dessous des installations.	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse
Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Le site disposera de voies engins en enrobé qui seront régulièrement nettoyées. Les voies d'accès au site depuis la RD 8 et les voies de la Zone d'Activités sont bitumées. Ce qui limitera les risques de dépôts de boue sur les voies. De plus, une cuve enterrée, recueillant les eaux pluviales de toitures, sera affectée au nettoyage des installations.	/
Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Le site sera entretenu et maintenu propre. Afin de favoriser l'intégration paysagère, des plantations seront réalisées sur la périphérie du site.	/
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	Trois agents de déchèterie formés et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations seront présents sur le site. Ces agents dépendront du responsable du service des déchets ménagers de la Communauté de Communes.	/
Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012		

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Les locaux de stockages des déchets dangereux seront régulièrement nettoyés. Un balai sera utilisé.	/
Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Les zones à risque du site seront : <u>Incendie</u> - Bennes de stockage des déchets combustibles non dangereux - Locaux de stockage des déchets dangereux (Hors GEM) - Local de stockage des pneus - Zone de stockage vrac (déchets verts) - Zone de stockage des emballages vides souillés <u>Pollution</u> - Locaux de stockage des déchets dangereux liquides et pâteux - Local chargeur (cuve gasoil) Atmosphère explosive - Local de stockage des solides pâteux et aérosols … Dans le cadre du projet, une étude ATEX a été réalisée. Ces différentes zones à risques seront signalées par des panneaux correspondants.	**ANNEXE 6 : PLAN DES ZONES A RISQUES ET PLAN DE FORMATION**
Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Un registre des déchets dangereux sera présent. Les caisses palettes et les bacs seront étiquetés conformément à la réglementation. Les déchets seront classés selon leurs dangerosités et compatibilités.	/
Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une	Les sols des box ou locaux de stockages des déchets dangereux seront étanches ; des rétentions adaptées	**/**

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	seront présentes. En cas de déversement accidentel, la matière pourra être recueillie et traitée dans les filières agréées.	
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction aux feux minimaux suivants (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les locaux abritant les déchets seront en parpaing donc incombustibles (M0). Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu du bâtiment seront mis à disposition dès que possible. La fiche technique des portes est jointe en annexe.	**ANNEXE 7 : PLAN DETAILLE DES LOCAUX, FICHE TECHNIQUE PORTE ET DIMENSIONNEMENT AERATION DES LOCAUX A RISQUES**
Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Chaque local de stockage disposera d'une aération naturelle réalisée à travers une porte métallique micro perforée ; la surface d'aération totale de cette porte de 5 m² sera de 1,39 m² (soit 27,8 % de la surface totale de la porte). Dans les locaux à risque, ces ouvertures seront complétées de grilles de ventilation dont la surface unitaire de passage d'air a été déterminée sur la base de 2% de la superficie dudit local : 					Grilles d'aération		
---	---	---	---	---	---	---
Local	Superficie (m²)	2% surface utile exigée (m²)	Aération depuis les portes métalliques (m²)	Nombre de grilles	Surface géométriques des grilles (m²)	Surfaces de passage d'air	Surfaces totales aération naturelle
Local DEEE	29.44	0.59	1.39	1	0.79	0.6	1.99
Local pateux	27.52	0.55	1.39	1	0.79	0.6	1.99
Local des aérosols	21.62	0.43	1.39	1	0.79	0.6	1.99
Local pneus	23.5	0.47	1.39	1	0.79	0.6	1.99
Local piles, radio...	21.5	0.43	1.39	1	0.79	0.6	1.99
Local engin et gasoil	71	1.42	1.39	3	0.73	0.6	5.97
Local GEM	25.8	0.52	1.39	1	0.79	0.6	1.99 | **Au regard de ce qui précède, le pétitionnaire demande un aménagement de prescriptions relatif au présent article 14.**	Cf. ANNXE 7 : Plan détaillé des locaux, fiche technique porte et dimensionnement aérations des locaux à risques. Cf. ANNEXE 4 : D9/D9A et Avis du SDIS
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures	Le site disposera d'une clôture de 2 m de haut et d'une entrée Sud comportant un accès réservé aux PL et un autre aux VL. Le site restera fermé en dehors des heures d'ouverture.	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	Les heures d'ouverture et les déchets acceptés seront affichés à l'entrée du site.	
Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	Le plan du site, mentionnant la limitation de vitesse, sera affiché à l'entrée des installations. La fréquentation de pointe dans la zone a été prise en compte dans l'aménagement des voies de sorte à ne pas perturber la circulation dans la zone d'activité Une voie engin est présente au droit de chaque zone de stockage sur au moins une face. Une aire de retournement est également présente à l'Est des locaux de stockage. Chaque local de stockage ou box disposera d'un ouvrant de 2,5 m de large sur sa façade Ouest. Les quais disposeront de murets de 70 cm de hauteur afin d'éviter les chutes de véhicules en cas de fausses manœuvres. La largeur des voies sera de 6 m minimum.	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse
Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Les locaux de stockage seront ventilés naturellement depuis des grilles et à travers les ouvertures présentes dans les portes métalliques.	/
Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la	Les installations électriques seront réalisées conformément à la règlementation (décret du 19 novembre 1996). Les justificatifs relatifs à la conformité des installations seront mis à disposition dès que possible.	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
disposition des services d'inspection.		
Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les justificatifs relatifs à la conformité des installations seront mis à disposition dès que possible. En phase exploitation, ces installations seront vérifiées annuellement et les rapports archivés sur le site. En cas de dysfonctionnement constaté, des actions correctives, gérées à travers un plan d'actions, seront mises en place. Les gaines électriques ne seront pas à l'origine d'inflammation et seront protégées contre les chocs. Aucun réservoir ni canalisation métallique ne sera présent dans les locaux de stockage.	/
Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Le site ne disposera pas de dispositif d'extinction automatique. Un détecteur de fumée sera présent dans le local électrique (5 m²). Ce détecteur sera vérifié au moins 1/an par un organisme agréé ; les vérifications seront inscrites dans le registre de sécurité.	/
Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes	En phase exploitation, en cas d'incendie, les secours seront alertés à travers un téléphone mobile Le plan des zones à risques sera mis à la disposition des secours Selon la méthode de calcul D9, les besoins en eau du site pour la défense incendie sont estimés à 120 m³. Ce volume pourra être assuré par deux poteaux incendie implantés sur le site à moins de 100 m des zones de stockage des déchets. Les poteaux incendie du site pourront fournir chacun un	Cf. ANNEUR 4 : D9/D9A et Avis du SDIS

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	débit de 60 m³/h à 1 bar de pression. Un Avis du SDIS relatif à l'implantation des poteaux a été recueilli. Des extincteurs seront présents dans les zones de stockages des bennes et de déchets dangereux. Ces derniers resteront accessibles et appropriés au risque. Les extincteurs et les poteaux pourront fonctionner en période de gel. Les moyens de défense seront vérifiés au moins 1 fois/an.	
Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	/	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse Cf. ANNEXE 6 : Plan des zones à risque et plan de formation Cf. ANNEXE 7: Plan détaillé des locaux, fiche technique porte et dimensionnement aérations des locaux à risques.
Section 4 : Exploitation		
Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	L'interdiction d'apporter du feu sera affichée sur le site. En cas de travaux par points chauds, un plan de prévention et un permis feu seront établis. Le plan de prévention précisera qu'à la fin des travaux,	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	une vérification des installations sera effectuée.	
Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées - les instructions de maintenance et de nettoyage - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en	Des consignes de sécurité et d'exploitation seront présentes sur le site : - Consigne n°1 : Interdiction d'apporter du feu - Consigne n°2 : Brûlage interdit - Consigne n°3 : Plan de prévention et permis feu - Consigne n°4 : Mise à l'arrêt des installations en cas d'urgence - Consigne n°5 : Isolement du réseau de collecte et déversement accidentel - Consigne n°6 : Moyens d'extinction - Consigne n°7 : Procédure d'alerte et information DREAL - Consigne n°8 : Modes opératoires -Consigne n°9 : Tableau de suivi des vérifications périodiques des installations - Consigne n°10 : Maintenance et nettoyage Ces consignes seront mises à la disposition de l'inspection des installations classées dès que possible.	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.		
Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Les installations suivantes seront vérifiées périodiquement : - Extincteurs : 1/an - Détecteur de fumée : 1/an - Installations électriques : 1/an Les vérifications seront enregistrées dans le registre de sécurité.	/
Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Formation L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident - les déchets et les filières de gestion des déchets - les moyens de protection et de prévention - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	Les agents affectés à la déchèterie seront formés ; un plan de formation sera établi annuellement. Les certificats seront archivés. Chaque agent fera l'objet d'un accueil au poste à la sécurité portant sur les thématiques suivantes : - Risques spécifiques liés aux installations - Risque incendie et manipulation des extincteurs - Vérification des consignes de sécurité - Conduites à tenir en cas d'accident ou incident - Déchets et filières de gestion des déchets - Moyens de protection et de prévention - Gestes et postures - Formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets Les documents attestant de la formation du personnel seront présents. Un protocole de chargement et déchargement sera établi avec les prestataires en transports.	/
Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts	Des murets de 70 cm faisant office de garde-corps seront	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
de déchets. **I.** - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. **II.** - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	présents autour des bennes pour limiter les risques de chutes de véhicules lors des opérations de déchargement d'une part et les risques de chute des usagers en contrebas d'autre part. Des panneaux signalant les risques de chutes seront présents. La partie basse des quais sera interdite aux usagers. Un affichage sera réalisé. L'éclairage sera adapté et les voies de circulations seront dégagées.	
Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Zone de dépôt pour le réemploi L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	Il n'y aura pas de zones affectées au réemploi.	/
Section 5: Stockages		
Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Stockage rétention **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Les déchets dangereux liquides seront stockés dans des locaux dédiés équipés de rétentions intégrées. Ces rétentions disposeront de séparations afin de limiter les risques d'incompatibilités entre produits déversés. Ces rétentions occuperont la surface des locaux : - Local des solides pâteux : 27.6 m² soit 4.2 m³ de rétention pour 50% du stockage (soit 3.65 m³ de matières) - Local caisse palette : 25.8 m² soit 3.9 m³ de rétention pour 1 m ³ de déchets liquides stockés.	Cf. ANNEXE 7: Plan détaillé des locaux, fiches techniques des matériaux et dimensionnement aérations des locaux à risques. Cf. ANNEXE 4 : D9/D9A et Avis du SDIS

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. **III.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. **IV.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	Les bornes à huile seront disposées dans le local sur rétention. La cuve aérienne de gasoil (0,4 m³) disposera d'une rétention adaptée. Le sol des locaux de stockage sera en béton. Les zones extérieures, affectées aux chargements et déchargements des déchets dangereux seront également en béton, étanches et conçues de sorte à pouvoir recueillir tout déversement accidentel. Les produits recueillis à travers de l'absorbant seront stockés dans un contenant dédié et éliminés dans les filières agréées. Aucun stockage ne sera réalisé sous le niveau du sol. Un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction (230 m³) est prévu. Son volume a été déterminé selon la méthode D9A. Après un incendie, les eaux d'extinction collectées seront analysées ; selon le résultat des analyse, ces eaux seront soit éliminées dans les filières agréées soit rejetées dans le milieu récepteur dans les limites autorisées.	

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>DBO_5 (sur effluent non décanté)</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10mg/l</td></tr></table>		
Chapitre III : La ressource en eau		
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		
Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Le site sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Bohain-en-Vermandois. Le réseau sera équipé d'un dispositif de disconnexion. Il n'y aura pas de prélèvement dans le milieu naturel.	/
Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires.	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse Cf. Paragraphe 5.2.3

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		
Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires. Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans une cuve enterrée de 30 m³ et serviront à l'arrosage, au nettoyage et aux sanitaires. La collecte des eaux pluviales de voiries se fera à travers un réseau spécifique. Ces eaux seront reprises et traitées par des noues étanches (compactage du limon traité à la chaux et géotextile GEOCLEAN sous la terre végétale absorbant les hydrocarbures) ou par des fossés béton suivant les zones, et rejetées dans un bassin ayant un volume utile de 750 m³. Le volume utile des noues et fossés béton sera de 520 m³. L'ensemble de ces eaux collectées et traitées se rejettera dans le réseau de la ZAC du Moulin Mayeux avec un débit de fuite de 5l/s. Les noues et le géotextile (ou aquatextile) ne nécessitent pas d'entretien. En plus, un séparateur hydrocarbure sera installé.	Cf. ANNEXE 3 : Fiche technique Géotextile et étude hydraulique
Section 2 : Rejets		
Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et	/	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		
Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Mesure des volumes rejetés et points de rejets La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Il n'y aura pas de rejets dans le milieu naturel.	/
Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - température < 30 °C b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - DBO5 : 800 mg/l Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l - DCO : 300 mg/l	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires. Les rejets aqueux ne seront constitués que des eaux pluviales. Ces eaux seront traitées par des noues et du géotextile.	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
- DBO5 : 100 mg/l Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain - indice phénols : 0,3 mg/l - chrome hexavalent : 0,1 mg/l - cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - arsenic : 0,1 mg/l - hydrocarbures totaux : 10 mg/l - métaux totaux : 15 mg/l Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		
Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires.	/
Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	En cas de déversement accidentel, de l'absorbant sera utilisé et les résidus souillés éliminés dans les filières agréées. Deux vannes de sectionnement seront présentes sur le réseau afin de confiner les effluents pollués dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et dans le réseau des eaux pluviales de voiries.	/
Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires.	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.		
Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Il n'y aura pas d'épandage des déchets et effluents.	/
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012		
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert**.**	Aucune odeur ne proviendra des installations. Le bassin de confinement des eaux d'extinction restera toujours vide. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront, selon les résultats d'analyses, soit pompées puis traitées dans les filières agréées soit drainées dans le réseau d'eaux pluviales. Il n'y aura donc pas de stagnation dans ce bassin. Il n'y aura pas de stagnation non plus dans le bassin d'orage.	/
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Les locaux de stockage des déchets dangereux et du GNR disposeront de grilles d'aération naturelle limitant les odeurs dans les locaux. Il n'y aura pas d'effluents gazeux sur les installations.	/
CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS		
Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 **VALEURS LIMITES DE BRUIT.**		
I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:	Une mesure acoustique (état initial) a été réalisée. Une nouvelle mesure sera réalisée en phase exploitation. Ces mesures seront réitérées tous les 3 ans. L'engin présent sur le site sera conforme aux dispositions en vigueur. Il n'y aura pas d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.).	**ANNEXE 8 : MESURES ACOUSTIQUES**

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins

Les installations ne seront pas à l'origine de vibrations.

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.		
Chapitre VI : Déchets		
Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. **I. Réception et entreposage** Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Les déchets ne seront réceptionnés que par des agents qualifiés et pendant les heures d'ouverture. En cas de refus d'un déchet déposé, l'usager sera orienté vers le ou les centres de collectes ou de traitements adaptés aux déchets. Les zones de stockage de bennes seront clairement étiquetées de façon à permettre aux usagers de déposer sans erreurs les déchets. Un contrôle quotidien du niveau de remplissage des bennes sera réalisé.	/
Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. **I. Registre des déchets sortants** L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition - le nom et l'adresse du destinataire - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat	Les prestataires affectés à l'enlèvement des bennes disposeront des agréments ou autorisations nécessaires. Une copie de ces agréments ou autorisation sera archivée sur le site. Un registre des déchets sortants comportant les informations listées dans le présent article sera présent sur le site.	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
d'acceptation préalable - l'identité du transporteur - le numéro d'immatriculation du véhicule - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.		
Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	Les déchets produits par l'installation ne seront constitués que d'ordures ménagères liées à l'usage des locaux sociaux. Le dispositif de traitement des eaux pluviales ne nécessite aucun curage.	/
Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Le brûlage sera interdit sur le site.	/
Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Transports Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Les bennes sortant du site seront bâchées par les prestataires de transports ou disposeront de filet afin d'éviter les envols. Les transports des marchandises dangereux se feront dans le respect des prescriptions de l'ADR. Les bons d'enlèvements seront également conservés.	/
Chapitre VII : Surveillance des émissions		
Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012		
Contrôle par l'inspection des installations classées L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	/	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		

TABLEAU 9 : Revue de conformité de l'arrêté Ministériel – Rubrique 2710-2 Enregistrement

11.2. Revue de conformité liée à l'Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans et autres dossiers joints au dossier d'enregistrement.	Cf. Dossier ICPE
1.2. Modifications		
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Toutes les modifications apportées aux installations seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.	/
1.3. Contenu de la déclaration		
La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	/	Cf. le présent dossier d'Enregistrement.
1.4. Dossier installation classée		
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; -les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Un classeur contenant l'ensemble des pièces exigées sera présent sur le site.	Dossier de demande en cours
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents	Les accidents et incidents de nature à porter atteintes à l'environnement et aux tiers seront	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.	
1.6. Changement d'exploitant		
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Cette disposition sera respectée en cas de changement d'exploitant.	/
1.7. Cessation d'activité		
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	Le Préfet sera informé en cas de cessation d'activité au moins un mois avant l'arrêt définitif.	/
2. Implantation - Aménagement		
2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations		
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.	Aucun local habité ne sera implanté au-dessous ou en-dessous des installations.	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse
2.2. Locaux d'entreposage		
Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. **Réaction au feu** Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. **Résistance au feu** Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en	Les déchets seront entreposés dans des locaux dédiés à l'abri des intempéries. Le désenfumage sera réalisé naturellement de la façon suivante : chaque local de stockage disposera d'une aération naturelle réalisée à travers une porte métallique micro perforée ; la surface d'aération totale de cette porte de 5 m² sera de 1,39 m² (soit 27,8 % de la surface totale de la porte). Dans les locaux à risque, ces ouvertures seront complétées de grilles de ventilation dont la surface unitaire a été déterminée sur la base de 2% de la superficie dudit local :	Cf. ANNEXE 7: Plan détaillé des locaux, fiche technique porte et dimensionnement aérations des locaux à risques. Cf. ANNEXE 4 : D9/D9A et Avis du SDIS

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	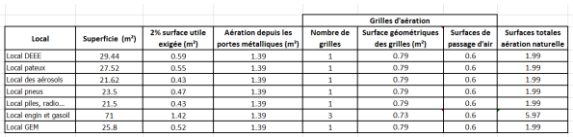 Grilles d'aération Local / Superficie (m²) / 2% surface utile exigée (m²) / Aération depuis les portes métalliques (m²) / Nombre de grilles / Surface géométriques des grilles (m²) / Surfaces de passage d'air / Surfaces totales aération naturelle Local DEEE 29.44 0.59 1.39 1 0.79 0.6 1.99 Local pateux 27.52 0.55 1.39 1 0.79 0.6 1.99 Local des aérosols 21.62 0.43 1.39 1 0.79 0.6 1.99 Local pneus 23.5 0.47 1.39 1 0.79 0.6 1.99 Local piles, radio... 21.5 0.43 1.39 1 0.79 0.6 1.99 Local engin et gasoil 71 1.42 1.39 3 0.73 0.6 5.97 Local GEM 25.8 0.52 1.39 1 0.79 0.6 1.99 **Au regard de ce qui précède, le pétitionnaire demande un aménagement de prescriptions relatif au système de désenfumage mentionné dans le présent article 2.2.** Les locaux abritant les déchets seront en parpaing donc incombustibles (M0). Le sol des locaux sera en béton. Les structures seront en lamellé collé de résistance au feu R15 minimum. Les locaux de stockage seront implantés à 6,2 m au moins des locaux sociaux et du local technique. Les locaux de stockage seront séparés par des murs en parpaing coupe-feu. Les justificatifs attestant des propriétés de la résistance seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	
III. **Toitures et couvertures de toiture** Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).	Les toitures et couvertures de toiture répondront à la classe CROOF (t3) Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu du bâtiment seront mis à disposition dès que possible.	Cf. ANNEXE 7 : Plan détaillé des locaux, fiche technique porte et dimensionnement aérations des locaux à risques.
2.3. Accessibilité		
L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	Le site disposera d'une clôture de 2 m de haut et d'une entrée Sud comportant un accès réservé aux PL et un autre aux VL. Le site restera fermé en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture et les déchets acceptés seront affichés à l'entrée du site.	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	Le plan du site, mentionnant la limitation de vitesse, sera affiché à l'entrée des installations. La fréquentation de pointe dans la zone a été prise en compte dans l'aménagement des voies de sorte à ne pas perturber la circulation dans la zone d'activité Une voie engin est présente au droit de chaque zone de stockage sur au moins une face. Une aire de retournement est également présente à l'Est des locaux de stockage. Chaque local de stockage ou box disposera d'un ouvrant de 2,5 m de large sur sa façade Ouest. Les quais disposeront de murets de 70 cm de haut afin d'éviter les chutes de véhicules en cas de fausses manœuvres. La largeur des voies sera de 6 m minimum.	
2.4. Ventilation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Chaque local de stockage disposera d'une aération naturelle réalisée à travers une porte métallique micro perforée ; la surface d'aération totale de cette porte de 5 m² sera de 1,39 m² (soit 27,8 % de la surface totale de la porte). Dans les locaux à risque, ces ouvertures seront complétées de grilles de ventilation.	Cf. ANNEXE 7 : Plan détaillé des locaux, fiche technique porte et dimensionnement aérations des locaux à risques. Cf. ANNEXE 4 : D9/D9A et Avis du SDIS
2.5. Installations électriques		
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	Les installations électriques seront réalisées conformément à la règlementation (l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail). Les justificatifs relatifs à la conformité des installations seront mis à disposition dès que possible.	/
2.6. Rétention des aires et locaux de travail		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du	Les déchets dangereux seront stockés dans des locaux dédiés, sur des sols étanches. Les déchets dangereux liquides seront stockés sur des rétentions adaptées. Les aires de chargements et déchargements des	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	déchets dangereux seront incombustibles ; une rétention intégrée sera présente dans les locaux de stockage des déchets dangereux liquides ; ce qui limitera leur épanchement vers les autres aires de stockage.	
2.7. Cuvettes de rétention		
Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	Les déchets dangereux liquides seront stockés dans des locaux dédiés équipés de rétentions intégrées. Ces rétentions disposeront de séparations afin de limiter les risques d'incompatibilités entre produits déversés. Ces rétentions occuperont la surface des locaux : - Local des solides pâteux : 27.6 m² soit 4.2 m³ de rétention pour 50% du stockage (soit 3.65 m³ de matières) - Local caisse palette : 25.8 m² soit 3.9 m³ de rétention pour 1 m ³ de déchets liquides stockés. Les bornes à huile seront disposées dans le local sur rétention. La cuve aérienne de gasoil (0,4 m³) disposera d'une rétention adaptée. Il n'y aura pas de réservoir fixe.	Cf. ANNEXE 4 : D9/D9A et Avis du SDIS Cf. ANNEXE 8 : Plan des locaux de stockage
3. Exploitation - Entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation		
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	Trois agents de déchèterie formés et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations seront présents sur le site. Ces agents dépendront du responsable du service des déchets ménagers de la Communauté de Communes.	/
3.2. Contrôle de l'accès		
En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	Le site disposera d'une clôture de 2 m de haut et d'une entrée Sud comportant un accès réservé aux PL et un autre aux VL. Le site restera fermé en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture et les déchets	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
	acceptés seront affichés à l'entrée du site.	
3.3. Propreté		
Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.	Les locaux de stockages des déchets dangereux seront régulièrement nettoyés. Un balai sera utilisé. Ces locaux seront conçus de sorte à être nettoyés facilement.	/
3.4. Vérification périodique des installations électriques		
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Les installations électriques seront vérifiées au moins 1/an. Toute modification sur ces dernières fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.	/
3.5. Formations		
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; -la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;	Les agents affectés à la déchèterie seront formés ; un plan de formation sera établi annuellement. Les certificats seront archivés. Chaque agent fera l'objet d'un accueil au poste à la sécurité portant sur les thématiques suivantes : - Risques spécifiques liées aux installations - Risque incendie et manipulation des extincteurs - Vérification des consignes de sécurité - Conduites à tenir en cas d'accident ou incident - déchets et les filières de gestion des déchets - Moyens de protection et de prévention - Gestes et postures - Formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets - Formation ADR de base Les documents attestant de la formation du personnel seront présents. Un protocole de chargement et déchargement sera établi avec les prestataires en transports.	Cf. ANNEXE 6 : Plan des zones à risque et plan de formation

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.		
4. Risques		
4.1. Localisation des risques		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.	Les zones à risque du site seront : <u>Incendie</u> - Bennes de stockage des déchets combustibles non dangereux - Locaux de stockage des déchets dangereux (Hors GEM) - Local de stockage des pneus - Zone de stockage vrac (déchets verts) - Zone de stockage des emballages vides souillés <u>Pollution</u> - Locaux de stockage des déchets dangereux liquides et pâteux - Local chargeur (cuve gasoil) <u>Atmosphère explosive</u> - Local de stockage des solides pâteux et aérosols etc. Dans le cadre du projet, une étude ATEX a été réalisée. Ces différentes zones à risques seront signalées par des panneaux correspondants. Un registre permettant de connaître la nature et les quantités des déchets sera présent.	Cf. ANNEXE 6 : Plan des zones à risques
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de	En phase exploitation, en cas d'incendie, les secours seront alertés à travers un téléphone mobile Le plan des zones à risques sera mis à la	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse Cf. ANNEXE 4 : D9/D9A et Avis du SDIS

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
secours - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	disposition des secours Selon la méthode de calcul D9, les besoins en eau du site pour la défense incendie sont estimés à 120 m³. Ce volume pourra être assuré par deux poteaux incendie implantés sur le site à moins de 100 m des zones de stockage des déchets. Les poteaux incendie du site pourront fournir chacun un débit de 60 m³/h à 1 bar de pression. Des extincteurs seront présents dans les zones de stockages des bennes et de déchets dangereux. Ces derniers resteront accessibles et appropriés au risque. Les extincteurs et les poteaux pourront fonctionner en période de gel. Les moyens de défense seront vérifiés au moins 1 fois/an.	
4.3. Matériel électrique de sécurité		
Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Les locaux de stockage des déchets dangereux disposeront de matériels électriques utilisables en zone ATEX.	/
4.4. Interdiction des feux		
Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.	L'interdiction d'apporter du feu sera affichée sur le site.	/
4.5. Consignes de sécurité		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,	- Consigne n°1 : Interdiction d'apporter du feu - Consigne n°2 : Brûlage interdit - Consigne n°3 : Plan de prévention et permis feu - Consigne n°4 : Mise à l'arrêt des installations en cas d'urgence - Consigne n°5 : Isolement du réseau de collecte et déversement accidentel - Consigne n°6 : Moyens d'extinction	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
etc.	- Consigne n°7 : Procédure d'alerte et information DREAL - Consigne n°8 : Modes opératoires - Consigne n°9 : Tableau de suivi des vérifications périodiques des installations	
4.6. Prévention des chutes et collisions		
Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	Les piétons circuleront en toute sécurité dans la zone de stockage des déchets dangereux. L'éclairage sera adapté et les voies de circulations seront dégagées.	/
5. Eau		
5.1. Prélèvements		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	Le site sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Bohain-en-Vermandois. Le réseau sera équipé d'un dispositif de disconexion. Il n'y aura pas de prélèvement dans le milieu naturel. Des sensibilisations seront réalisées afin de limiter la consommation en eau. Cette dernière est estimée à 38 m³/ an.	Cf. Paragraphe 5.2.3
5.2. Réseau de collecte		
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires. Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans une cuve enterrée de 20 m³ et serviront à l'arrosage, au nettoyage et aux sanitaires. La collecte des eaux pluviales de voiries se fera à travers un réseau spécifique. Ces eaux seront reprises et traitées par des noues étanches (compactage du limon traité à la chaux et géotextile GEOCLEAN sous la terre végétale absorbant les hydrocarbures) ou par des fossés béton suivant les zones, et rejetées dans un bassin	Cf. ANNEXE 2 : Plan masse Cf. Paragraphe 5.2.3

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.	ayant un volume utile de 750 m³. Le volume utile des noues et fossés béton sera de 520 m³. L'ensemble de ces eaux collectées et traitées se rejettera dans le réseau de la ZAC du Moulin Mayeux avec un débit de fuite de 5l/s. Les noues et le géotextile (ou aquatextile) ne nécessitent pas d'entretien. **Compte tenu de l'implantation de géotextile pour le traitement des hydrocarbures, le pétitionnaire demande un aménagement de prescriptions relatif au présent article 5.2.**	
5.3. Valeurs limites de rejet		
Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : **a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :** - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 - température : < 30 oC **b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :** - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l - dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l **c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :** - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l **d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau** d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires. Les rejets aqueux ne seront constitués que des eaux pluviales. Ces eaux seront traitées par des noues et du géotextile.	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.		
5.4. Interdiction des rejets en nappe		
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires.	/
5.5. Prévention des pollutions accidentelles		
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	En cas de déversement accidentel, de l'absorbant sera utilisé et les résidus souillés éliminés dans les filières agréées. Deux vannes de sectionnement seront présentes sur le réseau afin de confiner les effluents pollués dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et dans le réseau d'eaux pluviales de voiries.	/
5.6. Epandage		
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Il n'y aura pas d'épandage des déchets ou de boues.	/
6. Air - Odeurs		
6.1. Prévention		
L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.	Il n'y aura pas de poussières dans les locaux. Les locaux étant naturellement ventilés en continu, il n'y aura pas d'odeurs.	/
7. Déchets		
7.1. Admission des déchets		
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Les déchets ne seront réceptionnés que par des agents qualifiés et pendant les heures d'ouverture En cas de refus d'un déchet déposé, l'usager sera orienté vers le ou les centres de collectes ou de traitements adaptés aux déchets.	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
7.2. Réception des déchets		
A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.	Les déchets ne seront réceptionnés que par du personnel qualifié. Les caisses palettes devant les accueillir seront étiquetées conformément à la règlementation. Les emballages qui fuient seront isolés et stockés dans une zone dédiée. Les déchets dangereux liquides seront stockés dans des locaux dédiés équipés de rétentions adaptées. Les agents seront formés ou sensibilisés afin de respecter les dispositions spécifiques liées aux fluides frigorigènes. Aucun dégazage ne sera réalisé sur le site.	/
7.3. Local de stockage		
Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et	Le local de stockage sera organisé en classe de déchets de natures distinctes : les déchets seront stockés suivant leur compatibilité. Des étagères à 3 niveaux seront présentes dans le local de stockage des solvants. Le site ne recevra pas de DASRI.	Cf. ANNEXE 7 : Plan détaillé des locaux

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	Un Plan de stockage des déchets dangereux sera présent.	
7.4. Stockage des huiles		
Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.	Les bornes à huiles seront stockées dans le local de stockage des déchets pâteux. Une information relative aux risques et les interdictions de mélanges des types d'huiles sera affichée sur les bornes. Les bornes huiles seront protégées contre les chocs avec un véhicule vu qu'elles seront stockées dans un local. Les jauges de niveau seront facilement repérables afin de contrôler le niveau de remplissage. De l'absorbant sera également présent.	/
7.5. Amiante		
Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.	Il n'y aura pas de stockage d'amiante sur le site.	/
7.6. Déchets sortants		
Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de	Les déchets seront régulièrement enlevés et ne seront donc pas entreposés plus de 3 mois. L'enlèvement des déchets se fera conformément à	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. **a) Registre de déchets sortants** L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition - le nom et l'adresse du destinataire - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable - l'identité du transporteur - le numéro d'immatriculation du véhicule. **b) Préparation au transport. - Etiquetage** Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.	la règlementation. Les prestataires de collectes et de traitements disposeront des agréments ou autorisations nécessaires. Une copie de ces agréments ou autorisation sera archivée sur le site. Un registre des déchets sortants comportant les informations listées dans le présent article sera présent sur le site. Les caisses palettes affectées au stockage seront étiquetées conformément à la règlementation ADR avant les enlèvements.	
7.7. Transports - Traçabilité		
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités	Les opérations de transports des déchets dangereux se feront conformément à l'ADR. Il n'y aura pas de de stockage de DASRI sur le site.	/

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.		
7.8. Déchets produits par l'installation		
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Les déchets produits par l'installation ne seront constitués que d'ordures ménagères liées à l'usage des locaux sociaux. Le dispositif de traitement des eaux pluviales ne nécessite aucun curage.	/
7.9. Brûlage		
Le brûlage de déchets est interdit.	Le brûlage sera interdit sur le site.	/
8. Bruit et vibrations		
8.1. Valeurs limites de bruit		
Au sens du présent arrêté, on appelle : **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) **Zones à émergence réglementée** : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence	Une mesure acoustique (étude initiale) a été réalisée. Une nouvelle mesure sera réalisée en phase exploitation. Ces mesures seront réitérées tous les 3 ans. L'engin présent sur le site sera conforme aux dispositions en vigueur. Il n'y aura pas d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.). Les installations ne seront pas à l'origine de vibrations.	Cf. ANNEXE 8 : Mesures acoustiques

<table>
<tr><th>DESIGNATIONS</th><th>MESURES PREVUES SUR LE SITE</th><th>JUSTIFICATFS</th></tr>
<tr><td>supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">8.2. Véhicules - Engins de chantier</td></tr>
<tr><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Les véhicules et engins présents sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur.

Il n'y aura pas d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.).</td><td>/</td></tr>
<tr><td colspan="3">8.3. Vibrations</td></tr>
<tr><td>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet</td><td>Les installations ne seront pas à l'origine de</td><td>/</td></tr>
</table>

DESIGNATIONS	MESURES PREVUES SUR LE SITE	JUSTIFICATFS
1986 sont applicables.	vibrations.	
8.4. Mesure de bruit		
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Des mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 ans.	/
9. Remise en état en fin d'exploitation		
9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation		
En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	En fin d'exploitation, tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	/
9.2. Traitement des cuves		
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	La cuve aérienne de gasoil sera vidée, nettoyée et retirée	/

TABLEAU 10 : Revue de conformité – Rubrique ICPE 2710-1 Déclaration

12. PJ N°7 – JUSTIFICATIF DE DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier, la Communauté de Communes du Pays en Vermandois demande des aménagements de prescriptions portant sur les articles ci-dessous :

<table>
<tr><th>Arrêtés Ministériels</th><th>Articles</th><th>Justificatifs de la demande d'aménagements</th></tr>
<tr><td>Arrêté Ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</td><td>Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012
Désenfumage
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</td><td rowspan="2">Le motif de cette demande d'aménagement de prescriptions repose sur le fait que chaque local de stockage disposera d'une aération naturelle réalisée à travers une porte métallique micro perforée ; la surface d'aération totale de cette porte de 5 m² sera de 1,39 m² (soit 27,8 % de la surface totale de la porte). Dans les locaux à risque, ces ouvertures seront complétées de grilles de ventilation dont la surface unitaire a été déterminée sur la base de 2% de la superficie utile dudit local :
<table><tr><th rowspan="2">Local</th><th rowspan="2">Superficie (m²)</th><th rowspan="2">2% surface utile exigée (m²)</th><th rowspan="2">Aération depuis les portes métalliques (m²)</th><th colspan="3">Grilles d'aération</th><th rowspan="2">Surfaces totales aération naturelle</th></tr><tr><th>Nombre de grilles</th><th>Surface géométriques des grilles (m²)</th><th>Surfaces de passage d'air</th></tr><tr><td>Local DEEE</td><td>29.44</td><td>0.59</td><td>1.39</td><td>1</td><td>0.79</td><td>0.6</td><td>1.99</td></tr><tr><td>Local pateux</td><td>27.52</td><td>0.55</td><td>1.39</td><td>1</td><td>0.79</td><td>0.6</td><td>1.99</td></tr><tr><td>Local des aérosols</td><td>21.62</td><td>0.43</td><td>1.39</td><td>1</td><td>0.79</td><td>0.6</td><td>1.99</td></tr><tr><td>Local pneus</td><td>23.5</td><td>0.47</td><td>1.39</td><td>1</td><td>0.79</td><td>0.6</td><td>1.99</td></tr><tr><td>Local piles, radio...</td><td>21.5</td><td>0.43</td><td>1.39</td><td>1</td><td>0.79</td><td>0.6</td><td>1.99</td></tr><tr><td>Local engin et gasoil</td><td>71</td><td>1.42</td><td>1.39</td><td>3</td><td>0.73</td><td>0.6</td><td>5.97</td></tr><tr><td>Local GEM</td><td>25.8</td><td>0.52</td><td>1.39</td><td>1</td><td>0.79</td><td>0.6</td><td>1.99</td></tr></table>
Cf. ANNEXE 7 : Aération des locaux à risque

Les installations envisagées, de par leur configuration, favoriseront l'évacuation des fumées depuis la façade. De plus, en ouverture complète, la surface libre prise en compte pour l'évacuation des fumées se situera dans la moitié supérieure de chaque local à savoir à plus de 1.8 m du plancher (les dimensions des portes étant : l = 2 m / H= 2.5 m).

Les portes et les grilles remplissant les mêmes fonctions qu'un système de désenfumage dans les locaux à risques, la Communauté de Communes du Pays en Vermandois demande un aménagement de prescriptions.
Dans le cadre de cette demande de dérogation un avis du SDIS a été sollicité.
Cf. ANNEXE 4 : D9/D9A et Avis du SDIS</td></tr>
<tr><td>Arrêté Ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)</td><td>2.2. Locaux d'entreposage
Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
[…]</td></tr>
</table>

TABLEAU 11 : Justificatif demande d'aménagements de prescriptions

13. PJ N°10 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Une demande de permis de construire est effectuée dans le cadre du présent dossier. Conformément à l'article R512-46-6, la justification du dépôt de cette demande est adressée à l'administration dans les 10 jours suivant le dépôt du dossier de demande d'enregistrement.

ANNEXE 9 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

14. PJ N°11 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le projet n'est pas concerné par une opération de défrichement.

15. PJ N°12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

15.1. - Compatibilité avec les mesures du SDAGE

Le projet est implanté dans le bassin Artois-Picardie. Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 29 mai 2015.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont présentés ci-dessous :

- **Enjeu A :** Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- **Enjeu B :** Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- **Enjeu C :** S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- **Enjeu D :** Protéger le milieu marin ;
- **Enjeu E :** Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Pour atteindre ces objectifs, de grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021 ont été fixées.

La comptabilité du projet vis-à-vis des différentes orientations du SDAGE est étudiée dans le tableau ci-après.

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
Orientation A-1 *Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*	**Disposition A-1.1** : Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires. Les seuls rejets concerneront les eaux pluviales de voiries qui seront traitées par des noues et de l'aquatextile avant rejet dans le réseau public.
	Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif	Non concerné
	Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	Non concerné
Orientation A-2 *Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanise par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)*	**Disposition A-2.1** : Gérer les eaux pluviales	Le site disposera d'un bassin de stockage des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public. Le débit de fuite sera de 5l/s.
	Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	Non concerné
Orientation A-3 *Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire*	**Disposition A-3.1** : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Non concerné
	Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Non concerné
	Disposition A-3.3 : Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	Non concerné
Orientation A-4 *Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer*	**Disposition A-4.1** : Limiter l'impact des réseaux de drainage	Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel.
	Disposition A-4.2 : Gérer les fosses	Non concerné
	Disposition A-4.3 : Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Le site sera implanté dans une Zone d'Activités.
Orientation A-5 *Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée*	**Disposition A-5.1** : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition A-5.2 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Non concerné
	Disposition A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Non concerné
	Disposition A-5.6 : Définir les caractéristiques des cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
Orientation A-6 *Assurer la continuité écologique et sédimentaire*	**Disposition A-6.1** : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non concerné
	Disposition A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	Non concerné

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
	Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Non concerné
Orientation A-7 *Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité*	**Disposition A-7.1** : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives	Non concerné
	Disposition A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Non concerné
Orientation A-8 *Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière*	**Disposition A-8.1** : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non concerné
	Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	Non concerné
	Disposition A-8.3 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	Non concerné
Orientation A-9 *Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité*	**Disposition A-9.1** : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
	Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Le site ne se situe pas en zone humide.
	Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Le site ne se situe pas en zone humide.
	Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides	Le site ne se situe pas en zone humide.
Orientation A-10 *Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles*	**Disposition A-10.1** : Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné
Orientation A-11 *Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants*	**Disposition A-11.1** : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires. Les seuls rejets concerneront les eaux pluviales qui seront traitées par des noues et de l'aquatextile avant rejet dans le réseau public.
	Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	
	Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	Le site est une déchèterie collectant des déchets dangereux. Ces déchets seront stockés sur des rétentions adaptées et chargés ou déchargés sur des surfaces imperméabilisées.
	Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires.
	Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	Il n'y aura pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur le site.
	Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Le site disposera d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ; le réseau sera équipé de vannes de sectionnement. En cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux polluées seront confinées dans ce bassin étanche. Avant rejet, ces eaux seront analysées et traitées dans les filières agréées au besoin.
	Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage	Non concerné
	Disposition A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de	Non concerné

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
	pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE	
Orientation A-12 *Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués*		Non concerné
Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
Orientation B-1 *Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE*	**Disposition B-1.1** : Préserver les aires d'alimentation des captages	Non concerné
	Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Non concerné
	Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Non concerné
	Disposition B-1.4 : Etablir des contrats de ressources	Non concerné
	Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	Non concerné
	Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	Non concerné
	Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné
Orientation B-2 *Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau*	**Disposition B-2.1** : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	Non concerné
	Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné
Orientation B-3 *Inciter aux économies d'eau*	**Disposition B-3.1** : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné
Orientation B-4 *Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères*	**Disposition B-4.1** : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné
Orientation B-5 *Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable*	**Disposition B-5.1** : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Les installations consommeront peu d'eau (38 m³/an). Des sensibilisations sur la préservation des ressources eau seront réalisées. En cas de surconsommation, des recherches de fuites seront réalisées.
Orientation B-6 *Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères*	**Disposition B-6.1** : Associer les structures belges a la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné
	Disposition B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
Orientation C-1 *Limiter les dommages lies aux inondations*	**Disposition C-1.1** : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Non concerné
	Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Non concerné
Orientation C-2 *Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues*	**Disposition C-2.1** : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Le projet ne se situe pas en zone inondable.
Orientation C-3 *Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants*	**Disposition C-3.1** : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	Non concerné

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
Orientation C-4 *Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau*	**Disposition C-4.1** : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
Orientation D-1 *Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)*	**Disposition D-1.1** : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Non concerné
	Disposition D-1.2 : Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles	Non concerné
Orientation D-2 *Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture*		Non concerné
Orientation D-3 *Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte*	**Disposition D-3.1** : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	Non concerné
Orientation D-4 *Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux*	**Disposition D-4.1** : Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Non concerné
Orientation D-5 *Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin*	**Disposition D-5.1** : Mesurer les flux de nutriments à la mer	Non concerné
Orientation D-6 *Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement*	**Disposition D-6.1** : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	Non concerné
	Disposition D-6.2 : Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins	Non concerné
	Disposition D-6.3 : Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral	Non concerné
Orientation D-7 *Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage*	**Disposition D-7.1** : Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires	Non concerné
	Disposition D-7.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
Orientation E-1 *Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE*	**Disposition E-1.1 :** Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné
	Disposition E-1.2 : Développer les approches inter SAGE	Non concerné
	Disposition E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Non concerné
Orientation E-2 *Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent*	**Disposition E-2.1** : Mettre en place la compétence GEMAPI	Non concerné
	Disposition E-2.2 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI	Non concerné

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
« orphelines »		
Orientation E-3 *Former, informer et sensibiliser*	**Disposition E-3.1** : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Les collaborateurs seront sensibilisés sur la préservation des ressources en eau.
Orientation E-4 *Adapter, développer et rationaliser la connaissance*	**Disposition E-4.1** : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Non concerné
Orientation E-5 *Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs*	**Disposition E-5.1** : Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné

TABLEAU 12 : Compatibilité avec les objectifs du SDAGE 2016-2021

Au regard des mesures mises en œuvre, le projet de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois est compatible avec les orientations du SDAGE en vigueur.

15.2. - Compatibilité avec les mesures du SAGE

La ville de Bohain-en-Vermandois se situe dans le bassin versant bassin Artois-Picardie. Ce bassin versant est concerné par un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) sur ce secteur. Il s'agit du SAGE de l'Escaut qui couvre le périmètre de la commune et dont la déclaration d'intention a été signée le 14/05/2019.

La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du SAGE est présentée ci-dessous :

Enjeux	SAGE de l'ESCAUT Orientations	Compatibilité du projet
ENJEU 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est aussi un enjeu majeur du SAGE qui doit passer par une reconquête de la qualité des cours d'eau et des milieux humides. L'amélioration de la qualité physico-chimique, biologique et hydromorphologique du cours d'eau sera ainsi nécessaire. Les milieux humides doivent aussi être pris en compte, avec l'importance de leurs rôles dans le fonctionnement du cours d'eau et pour la biodiversité qu'ils apportent.	Aucun rejet n'est réalisé dans un cours dans le cadre du projet.
ENJEU 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	Le bassin est soumis à des risques de ruissellement, d'érosion et d'inondation, ce qui nécessite un travail sur la gestion des eaux pluviales en zone urbaine à travers notamment l'utilisation de techniques alternatives et en zone rural avec un travail sur le ruissellement agricole et la lutte contre l'érosion. De plus il apparaît nécessaire de préserver les zones naturelles d'expansion de crue pour réduire les risques d'inondation.	Le site ne se situe pas en zone inondable. Les eaux pluviales du site seront stockées dans un bassin avant rejet dans le réseau public. Le débit de fuite sera de 5l/s.
ENJEU 3 : Améliorer la qualité des eaux	L'état des eaux est en interactions fortes avec les activités et usages et l'état des milieux aquatiques. L'état des eaux est une résultante des pressions exercées par les activités et usages. Afin d'atteindre les objectifs de qualité des eaux définis par la DCE, la CLE souhaite limiter les impacts de ces usages.	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les seuls rejets concerneront les eaux pluviales qui seront traitées par des noues et de l'aquatextile avant rejet dans le réseau public.
ENJEU 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	Un des enjeux du SAGE est d'assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin. Pour cela, il sera nécessaire d'améliorer la connaissance sur les bilans besoin-ressources, de protéger les captages et d'inciter aux économies d'eau	Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires. Les déchets seront stockés sur des surfaces imperméabilisées et sur des rétentions adaptées. Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans un bassin étanche. Après l'incendie, ces eaux seront analysées ; suivant les résultats des analyses, elles seront soit traitées dans les filières agréées soit rejetées dans le milieu récepteur conformément à la réglementation.
ENJEU 5 : Gouvernance et communication	Une gestion équilibrée de la ressource en eau implique une organisation des moyens et des compétences et la mobilisation des acteurs dans le cadre d'une gouvernance de bassin adaptée. L'un des enjeux du SAGE d l'Escaut et de mettre en œuvre une gouvernance de bassin cohérente et une concertation avec l'ensemble des acteurs. De plus, la connaissance est indispensable à la bonne compréhension par la population, des actions existantes sur leur bassin-versant. L'utilisation des différents modes de communication permet de cibler un large public pour les sensibiliser sur l'eau et les milieux aquatiques.	Les collaborateurs seront sensibilisés sur la préservation des ressources en eau.

TABLEAU 13 : Compatibilité avec les orientations du SAGE

Au regard des mesures mises en œuvre, le projet de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois est compatible avec les orientations du SAGE de l'ESCAUT.

15.3. - Compatibilité avec le schéma régional des carrières

La loi ALUR a réformé les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières ».
Elle propose en particulier :

- Une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un Schéma Régional des Carrières ;
- Une plus large reconnaissance des ressources marines et issues de recyclages ;
- Et une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les ScoT intégrateurs, et à défaut de ScoT sur les PLU(i) ; le niveau d'opposabilité étant la prise en compte.

Le décret du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer (faire le lien vers le référentiel) défini le contenu et les modalités de gouvernance relatifs au Schéma Régional des Carrières.
A l'horizon 2020, toutes les régions doivent être dotées d'un SRC. Les Schémas Départementaux des Carrières seront caduques dès l'adoption du SRC.

L'installation en projet n'est pas concernée par le schéma régional des carrières.

15.4. – Déchets

15.4.1. Gestion des déchets du site

La gestion des déchets du site se fera dans le respect de la réglementation en vigueur. La Communauté de Commune du Pays du Vermandois exigera des prestataires qu'ils soient agréés pour le transport des déchets (cas des collecteurs) et autorisés pour les centres de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets.

Au regard des activités du site, les déchets produits par les installations se résumeront aux ordures ménagères. Ces déchets seront enlevés conformément à la règlementation.

15.4.2. Compatibilité avec les orientations du programme national de prévention des déchets

La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Orientation du programme en lien avec le projet	Mesures prévues sur le site
Réemploi, réparation et réutilisation	Dans le cadre du projet, une borne à vêtements sera installée. Il est également envisagé dans un avenir proche la mise en place d'une zone destinée au stockage des DEEE réutilisables. Un partenariat ou des conventions seront établies avec des associations au moment opportun.
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Bien que le projet ne soit pas concerné par cette orientation, il est important de rappeler que La Communauté de Communes du Pays-du Vermandois s'inscrit dans la démarche de limitation de la production de déchets verts sur son territoire.
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	De l'affichage relatif aux tris et au réemploi sera réalisé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la production des déchets.

TABLEAU 14 : Compatibilité du site vis-à-vis du programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020

15.4.3. - Compatibilité avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi NOTRé, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié la planification des déchets aux Régions en 2015.

Le projet du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Hauts de France et son rapport environnemental ont été arrêtés par délibération du Conseil régional le 27 juin 2019.

A l'issue de l'enquête publique, des modifications doivent être apportées au projet.

Ci-dessous la conformité du projet vis-à-vis des objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Hauts de France dans sa phase projet.

Orientations en lien avec le projet	Enjeux en lien avec le projet	Recommandation d'actions	Compatibilité du projet
Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	Augmenter les taux de collecte et de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés. Doubler le taux de recyclage du plastique et augmenter les tonnages d'emballages recyclés. Accroître la valorisation des déchets ne pouvant être qualifiés de déchets ultimes au regard des conditions technico-économiques du moment. Réduire les tonnages envoyés en installations d'élimination, notamment des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).	6.3 - Moderniser le réseau des déchèteries publiques	Le projet consiste à l'implantation d'une déchèterie publique. Cette installation respectera la règlementation en termes d'infrastructures, de sécurité, d'accueil des usagers et de tris de différents flux ; elle sera moderne et respectera la règlementation ICPE. Cette installation permettra de lutter contre les dépôts sauvages et de sensibiliser au tri à travers de l'affichage sur le site.
Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	Trier à minima les emballages, déchets inertes, déchets dangereux, et déchets non dangereux. Limiter la présence de dépôts sauvages. Faire prendre en compte les besoins d'installations dans les documents d'urbanisme.	8.2 - Moderniser et compléter le réseau des 54 déchèteries professionnelles	La déchèterie pourra accueillir les déchets des professionnels tels que les artisans.
Orientation n°9 Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Améliorer le taux de collecte et favoriser le traitement en région Haut-de-France	9.4 - Améliorer la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Le site collectera des déchets dangereux. Les DEEE collectés seront stockés dans des locaux dédiés. L'amiante et les VHU ne seront pas admis sur le site.

TABLEAU 15 : Compatibilité du site vis-à-vis du projet du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Hauts de France

Au regard des mesures envisagées sur le site, le projet est compatible avec les orientations et enjeux du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

15.5. - Compatibilité avec le programme d'actions "nitrates"

La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres: surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Les installations projetées, étant une déchèterie, ces dernières ne sont pas concernées par le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates.

16. PJ N° 13 EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué par l'ensemble des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées en Europe.

16.1. – Les ZSC

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- Soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- Soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;

Soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

16.2. – Les ZPS

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- Soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

D'après les données de la DREAL, la zone Natura 2000 la plus proche du site est située à environ 35 km à l'Est des installations. Il s'agit de : FR3100509 – Forêts de Mormal et de bois de l'évêque, bois de la lanière et plaine alluviale de la Sambre.

Compte tenu de la localisation de l'installation (à 35 Km de cette zone Natura 2000), nous pouvons conclure que le site est sans incidence sur le réseau Natura 2000.

La carte de situation de cette zone NATURA 2000 est présentée ci-après.

Le descriptif complet de la zone Natura 2000 est présenté en annexe.

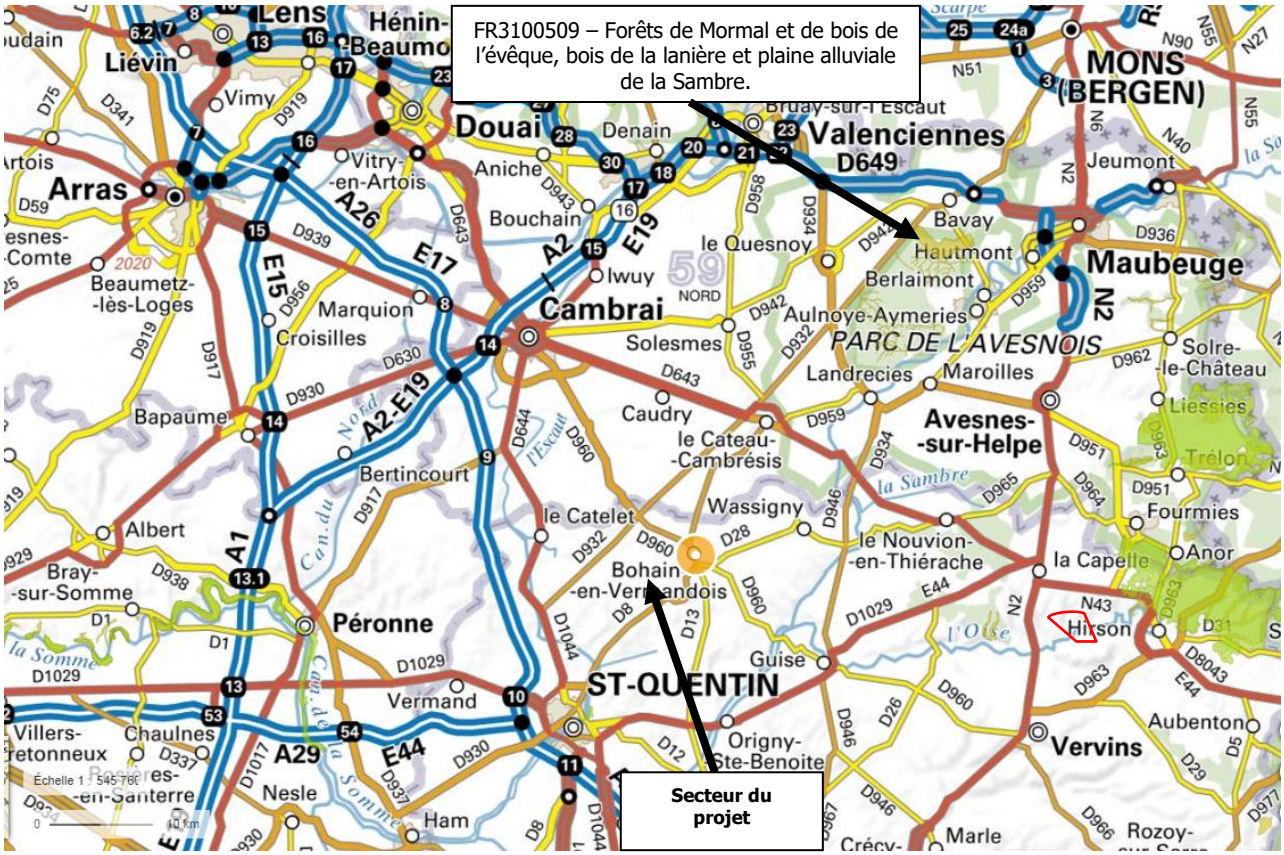

FIGURE 8 : Carte zone Natura 2000 à proximité du site (Source : GEOPORTAIL)

16.3. – Les autres espaces naturels répertoriés

16.3.1. – Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 définit le terme de ZNIEFF : "par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice".

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I représentent des "secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional" ;
- Les ZNIEFF de type II représentent de "grands ensembles naturels" (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF n'ont pas de protection juridique particulière mais peuvent faire l'objet d'une politique globale de gestion des espaces naturels.

D'après les données de la DREAL, les ZNIEFF les plus proches du site sont :

Nom	Type	Distance par rapport au site	Description
FORET D'ANDIGNY (220013443)	Type 1	3,11 Km à l'Est	Le site est constitué d'un vaste ensemble forestier du Vermandois, entouré de cultures. Le relief est relativement peu marqué. L'hétérogénéité du substratum géologique détermine différents groupements végétaux forestiers. Plusieurs petits vallons, dans lesquels coulent des ruisselets, drainent cette forêt. L'essentiel de ces ruisseaux se perd de manière diffuse dans la craie sousjacente. Des sols hydromorphes apparaissent localement dans

Nom	Type	Distance par rapport au site	Description
			des petites dépressions
PLATEAU DE BUSIGNIES ET BOIS DE MARETZ 5310013370)	**Type 1**	4,3 Km au Nord	Cette ZNIEFF est composée de plusieurs bois entourés de zones semi-bocagères à bocagères prairiales et de cultures. Quelques ruisselets prennent naissance dans les vallons généralement forestiers et alimentent plusieurs étangs qui ponctuent les bois et les prairies et qui résultent pour la plupart d'anciennes exploitations des sables landéniens. Quelques ruisselets prennent naissance dans les vallons généralement forestiers et alimentent plusieurs étangs qui ponctuent les bois et les prairies et qui résultent pour la plupart d'anciennes exploitations des sables landéniens. on retrouve un fragment d'habitat très rare dans la région : l'Aulnaie marécageuse à Thélyptéride des marais (Thelypteris palustris) dont le rattachement phytosociologique reste à préciser. Citons également une espèce rare et protégée : le Vulpin fauve (Alopecurus aequalis). Cette ZNIEFF possède donc de très grandes potentialités floristiques et phytocénotiques.
VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE (220220026)	**Type 2**	9 Km à l'Est	A l'aval de son débouché français, à Macquenoise, l'Oise traverse des terrains primaires en Thiérache (schistes, grès, marnes...), puis des affleurements de craies sénonienne et turonienne, entre Guise et La Fère, et, enfin, des terrains tertiaires sableux (sables thanétiens et cuisiens) et argileux (argiles sparnaciennes), entre La Fère et Thourotte. La rivière Oise est alimentée par un bassin-versant très vaste, remontant jusqu'aux Ardennes belges, où l'Oise prend sa source, par la nappe de la craie et la nappe alluviale. Ces dernières sont en interaction. Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, de haies et de cultures, traversée par les cours de l'Oise et de ses affluents (Thon, Noir Rieux, Serre, Ailette...). Ces cours d'eau sont bordés par des lambeaux de ripisylve (saulaies, frênaies-chênaies à Orme lisse...). Les pratiques pastorales de fauche et de pâturage, relativement extensives, ont façonné ces milieux depuis des siècles et sont un bel exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide.

TABLEAU 16 : Description des ZNIEFF à proximité du projet

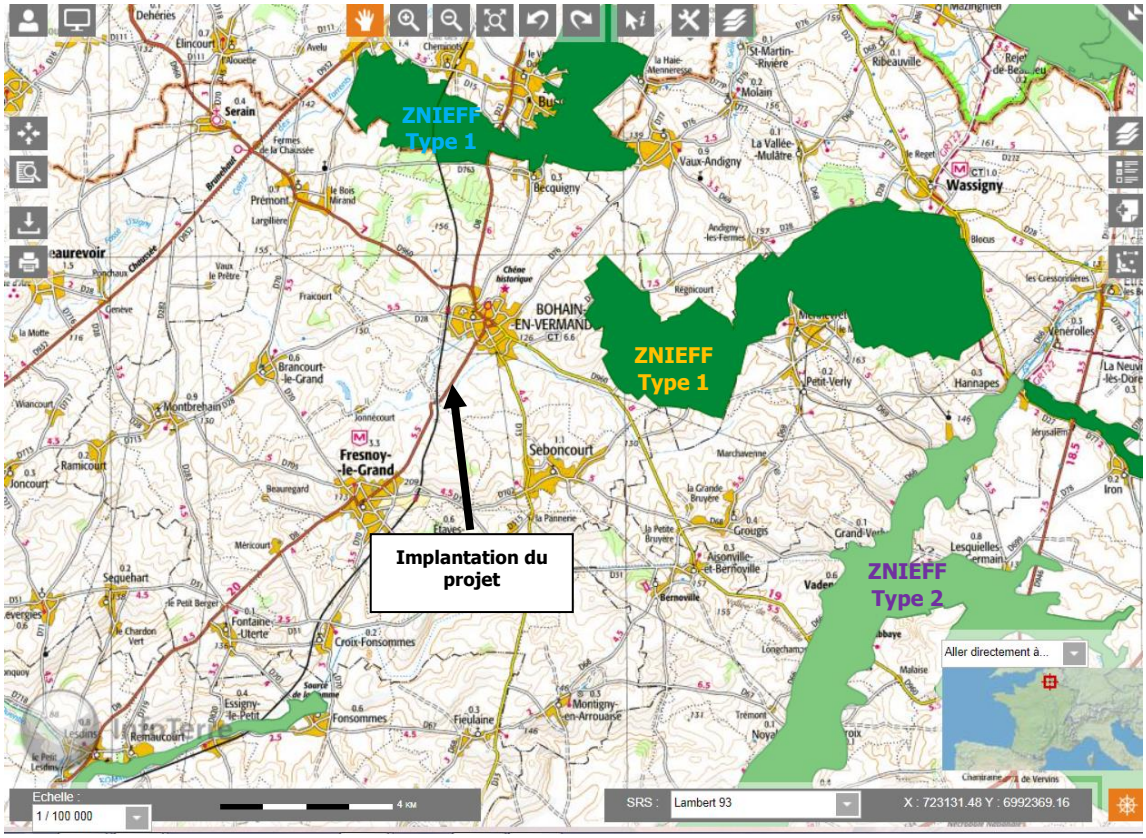

FIGURE 9 : ZNIEFF de types I et II à proximité du site (Source : INFO TERRE)

Au regard des distances et des mesures mises en œuvre sur le site, les installations n'alterneront pas les habitats et les populations d'espèces (y compris leurs fonctionnements) présents dans les ZNIEFF.

ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DES ZNIEFF ET DE LA ZONE NATURA 2000 A PROXIMITE DU PROJET

16.3.2. – Zones humides

Le projet ne se situe pas en zone humide. Une zone à dominante humide est présente au Sud, à 150 m des installations. Il est important de préciser que les rejets du site sont constitués des eaux pluviales qui seront traitées par des noues et du géotextile avant rejet dans le réseau public.

La localisation du site vis-à-vis de la la zone humide est présentée ci-dessous.

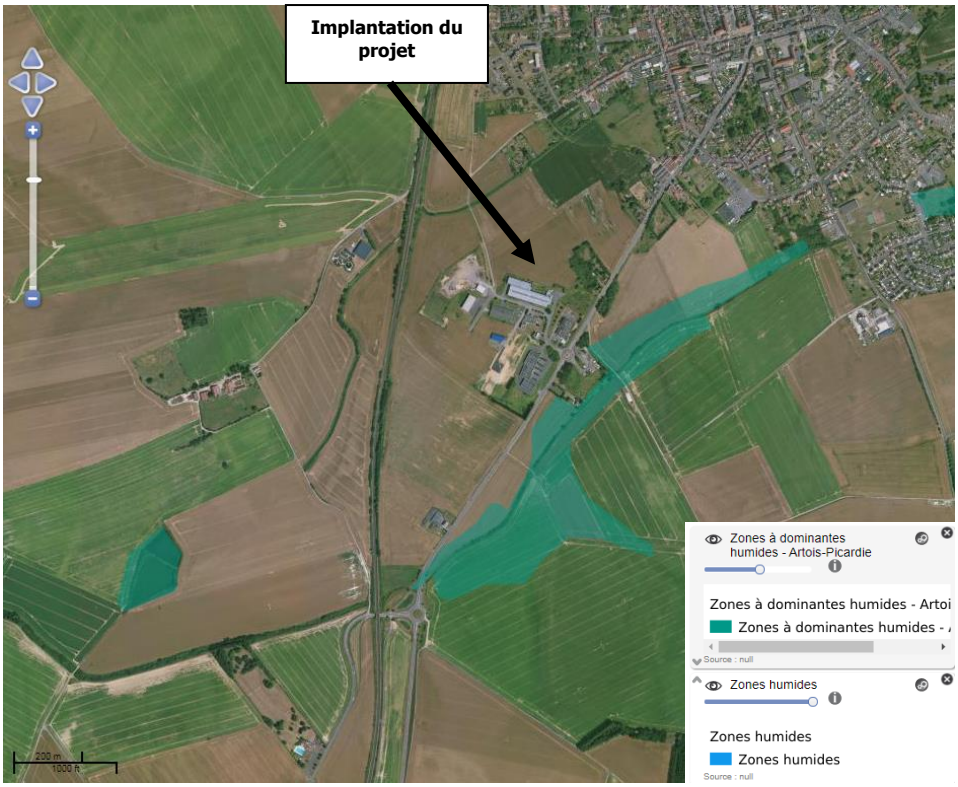

FIGURE 10 : Localisation Zones humides

16.3.3. – Biotope

Instauré par le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi N° 76-129 du 10 juillet 1976 (art. R.411-15 et suivants du Code de l'Environnement), il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope n'a été délivré dans le secteur du site.

16.3.4. – Sites inscrits

Les sites inscrits ou classés sont des sites ou monument naturel dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ". Les objectifs sont la protection et la conservation d'espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue.

L'initiative de l'inscription ou du classement revient à la commission départementale des sites, mais aussi à tout service ou intervenant qui soumet une proposition dans ce sens à l'avis de la commission.

Après consultation de la base de données MERIMEE du Ministère de la Culture, aucun site inscrit ou monument historique n'a été identifié dans un rayon de 500 m autour du projet.

Les sites identifiés sont présentés ci-dessous :

- Maison familiale d'Henri Matisse (26 rue du Château à Bohain), implantée à 900 m au moins du projet ;
- Hôtel de ville (Place Général de Gaulle), située à 900 du projet.

16.3.5. – Parc national

Le site n'est pas situé à proximité d'un parc national.

16.3.6. – Parc naturel régional

Le site n'est pas situé à proximité d'un parc naturel régional.

16.3.7. – Réserve naturelle

Le site n'est pas situé à proximité d'une réserve naturelle.

16.3.8. – Réserve naturelle marin

Le site n'est pas situé à proximité d'un parc naturel marin.

16.3.9. – Autres zones naturelles

Aucune autre zone naturelle (réserve de biosphère, zone humide d'importance internationale, etc.) autre que celles mentionnées ci-dessus n'est présente à proximité du site.

Toutefois, l'environnement immédiat du site reste sensible aux problématiques liées à la pollution des eaux et des sols.

17. ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION 12
ANNEXE 2 : PLAN MASSE DU SITE 12
ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE GEOTEXTILE ET ETUDE HYDRAULIQUE 15
ANNEXE 4 : D9/D9A ET AVIS DU SDIS 15
ANNEXE 5 : COURRIER RELATIF A L'USAGE FUTUR DU SITE 31
ANNEXE 6 : PLAN DES ZONES A RISQUES ET PLAN DE FORMATION 34
ANNEXE 7 : PLAN DETAILLE DES LOCAUX, FICHE TECHNIQUE PORTE ET DIMENSIONNEMENT AERATION DES LOCAUX A RISQUES35
ANNEXE 8 : MESURES ACOUSTIQUES 47
ANNEXE 9 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE 70
ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DES ZNIEFF ET DE LA ZONE NATURA 2000 A PROXIMITE DU PROJET 85